

DOCUMENT DE TRAVAIL

SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE DLVA

2017 – 2035

3 – DOCUMENT D'ORIENTATION ET D'OBJECTIFS

VERSION 2 POUR L'ARRET N°3 – JUILLET 2017

Les modifications apportées par rapport à la version d'arrêt du 28 juin 2016 sont surlignées de jaune



SOMMAIRE

Préambule.....	3
CHAPITRE 1 – LES GRANDS EQUILIBRES RELATIFS A L’AMENAGEMENT DES ESPACES	5
1.1. L'organisation générale de l'espace	6
1.2. Objectifs de préservation et de valorisation des espaces respectivement naturels et agricoles et des paysages	7
1.3. Objectifs de protection et valorisation de la biodiversité : la Trame Verte et Bleue (TVB)	11
1.4. Objectifs pour une urbanisation économe en espace et en ressources naturelles	17
CHAPITRE 2 – LES ORIENTATIONS DES POLITIQUES PUBLIQUES D’AMENAGEMENT	26
2.1. Le développement de l’offre d’accueil de la population.....	27
2.2. La cohérence entre urbanisation et réseau de déplacements.....	28
2.3. L’optimisation de la localisation des activités économiques	29
2.4. Le développement de l’économie touristique	34
2.5. La maîtrise de l’aménagement commercial	36
2.6. L’aménagement numérique.....	42
2.7. Le développement des énergies renouvelables.....	43
2.8. L’anticipation des risques.....	44
Index des prescriptions et recommandations.....	45
Recueil cartographique	48

PREAMBULE

LES OBJECTIFS REGLEMENTAIRES DU DOO

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) est la troisième pièce du Schéma de Cohérence Territoriale après le Rapport de Présentation et le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Il formalise les objectifs et les principes de la politique de l'urbanisme et d'aménagement du territoire, et s'inscrit notamment dans le cadre :

- de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi Grenelle 2) ;
- de la loi n° 2011-12 du 5 janvier 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne relatives notamment à l'environnement ;
- de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR).

Son contenu a été reprecisé : « *le DOO détermine les orientations générales de l'organisation de l'espace [...] il définit les conditions d'un développement urbain maîtrisé [...].*

Ainsi, le DOO doit exposer la façon dont s'organise le territoire. Il doit s'inscrire dans le respect des orientations du PADD, ce qui renforce le lien entre celui-ci et le DOO.

Dans le détail, l'article L141-1 à 22 du Code de l'urbanisme vient définir le corps du contenu du DOO. Il parcourt l'essentiel du champ d'intervention du document, alternant les contenus obligatoires, leurs outils optionnels et les contenus facultatifs, avec entre autres :

- la définition de la politique d'urbanisme et conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural ;
- la protection de certains espaces, avec notamment la protection et la restauration des continuités écologiques, des objectifs chiffrés de consommation des espaces et de lutte contre l'étalement urbain ;

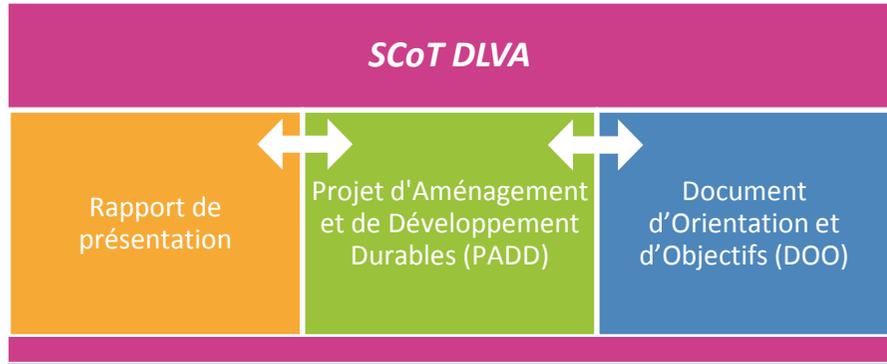
- L'articulation entre urbanisme et mobilité ;
- La conditionnalité de l'ouverture à l'urbanisation, et leur modalités ;
- La définition des grands projets d'équipements et de services.

Il définit également les cadres des politiques :

- de l'habitat : « Le document d'orientation et d'objectifs définit les objectifs et les principes de la politique de l'habitat au regard, notamment, de la mixité sociale, en prenant en compte l'évolution démographique et économique et les projets d'équipements et de dessertes en transports collectifs » ;
- des transports et des déplacements : « Le document d'orientation et d'objectifs définit les grandes orientations de la politique des transports et des déplacements. Il définit les grands projets d'équipements et de dessertes par les transports collectifs » ;
- d'équipement commercial et artisanal : « Le document d'orientation et d'objectifs précise les objectifs relatifs à l'équipement commercial et artisanal et aux localisations préférentielles des commerces afin de répondre aux exigences d'aménagement du territoire » ;
- du tourisme.

LE DOO, UN DOCUMENT POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET DE TERRITOIRE

Le DOO est le document de mise en œuvre du SCoT. Il en constitue l'aboutissement et traduit les objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.



Pour cela, il assure la cohérence et l'articulation des politiques publiques (compatibilité ou prise en compte) :

- vers le « haut » : avec les directives européennes et lois nationales, les documents de portée nationale, départementale ou régionale tels que le schéma de Cohérence écologique de la région PACA, les chartes des parcs naturels régionaux, ...
A ce titre, concernant les chartes des parcs naturels régionaux, le SCoT transpose les dispositions pertinentes des chartes du PNR du Luberon et du PNR du Verdon. Ainsi sur les aspects de la protection d'espaces agricoles, naturels, urbains et paysager, le présent DOO reprend à son compte les éléments de ces deux PNR sur leurs périmètres de compétence.
- vers le « bas » : documents d'urbanisme (Plans Locaux d'Urbanisme et Cartes Communales) et politiques thématiques (Programmes Locaux de l'Habitat, Plans de Déplacements Urbains, etc.).

Dans ce cadre, le plan du document d'orientation et d'objectifs s'articule en deux grands chapitres :

- Les grands équilibres spatiaux au sens du Code de l'urbanisme, et notamment « *les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les différents types d'espaces* » ;
- Les objectifs des politiques publiques d'aménagement au sens du même article.

LE CONTENU DU DOO

Selon le Code de l'urbanisme, le DOO définit les règles du jeu en matière d'aménagement et de développement durables, sous forme de **prescriptions et recommandations** permettant la mise en œuvre des objectifs et orientations retenus, assurant ainsi les grands équilibres du territoire et les objectifs des politiques publiques d'aménagement :

Les prescriptions constituent des orientations juridiquement opposables. Elles s'imposent, dans un rapport de compatibilité, aux documents d'urbanisme et de planification de rang inférieur dans la hiérarchie des normes juridiques : plan local d'urbanisme (PLU), carte communale, plan local d'habitat (PLH), plan de déplacements urbains (PDU). Les prescriptions s'appliquent aussi aux politiques publiques des collectivités couvertes par le SCoT. Les prescriptions du DOO sont mise en forme de cette façon :

Numéro de prescription

Texte de la prescription

Les recommandations correspondent à des intentions générales, des grands principes parfois illustrés de bonnes pratiques qui ne présentent pas de caractère obligatoire, mais qui sont proposées à titre d'illustrations et d'exemples. Elles sont mises en forme de cette façon :

Numéro de recommandation

Texte de la recommandation

CHAPITRE 1 – LES GRANDS EQUILIBRES RELATIFS A L'AMENAGEMENT DES ESPACES

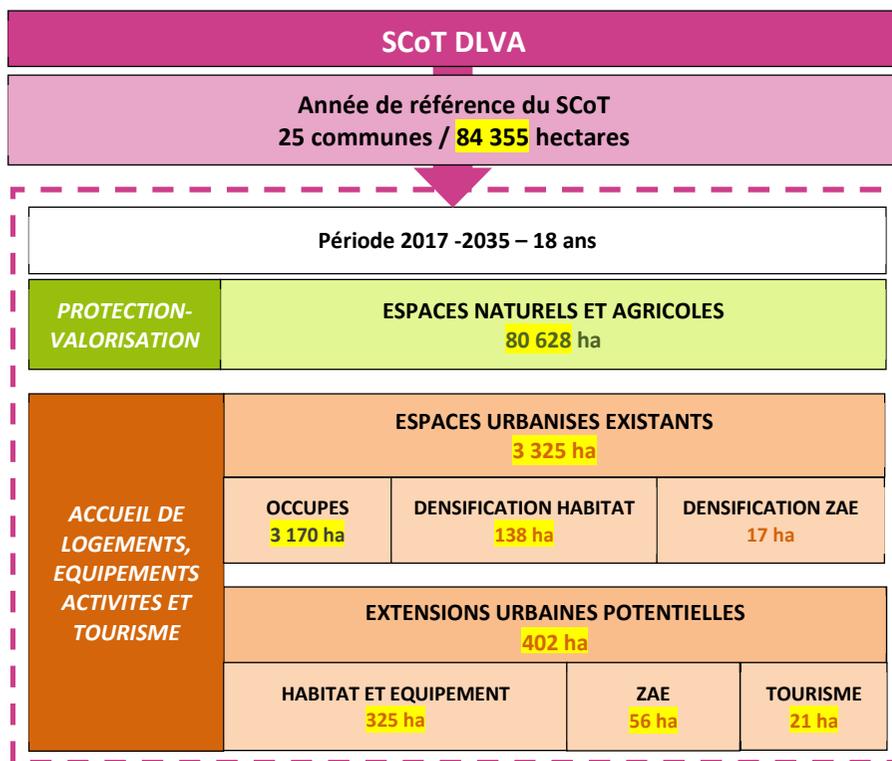
1.1. L'ORGANISATION GENERALE DE L'ESPACE

1.1.1. Les défis à relever

Trois principes guident la mise en œuvre du projet, tel que les énonce le PADD :

- Un principe général de préservation des espaces naturels, des espaces agricoles et des paysages associés ;
- Un principe de maîtrise du développement urbain ;
- Un principe de valorisation des ressources économiques et agricoles.

Le processus général de développement, d'aménagement et de préservation des espaces, dans lequel s'inscrivent les espaces naturels et agricoles, constitue alors le cadre pour le projet du SCoT dont les perspectives sont :



Soit :

- Accueillir **510 logements principaux et 18 résidences secondaires par an** sur la période 2017-2035 afin de produire **9.500 logements nouveaux jusqu'en 2035, soit 528 par an**, pour prendre en compte l'accueil de nouvelles populations, le desserrement estimé de la population actuelle ainsi que les besoins en résidences secondaires.
- Réinvestir les espaces libres au sein des enveloppes urbaines **en mobilisant près de 138 hectares** de dents creuses et espaces interstitiels.
- Prévoir les **extensions de l'urbanisation nécessaires à l'accueil de l'habitat et des équipements publics** à hauteur de **325 hectares**.
- **Investir 73 hectares** dans les zones d'activités économiques (ZAE) dont **56 hectares supplémentaires en extension ou création qui s'ajoutent au 17 hectares de zones déjà équipées**. Ces zones accueilleront 1.800 des 7.000 emplois supplémentaires nécessaires en extension ou création de zones d'activités économiques.
- Programmer **35 hectares d'espaces à vocation d'accueil des projets et hébergements à vocation touristique**.

Soit en synthèse pour l'ensemble des besoins de DLVA- habitat, économie et équipements touristiques, ... :

- **Consommation en densification des espaces urbanisés : 155 hectares**
- **Consommation en extension des espaces urbanisés : 416 hectares** Le projet met en œuvre les conditions d'une gestion économe du foncier.
- A ce titre, le SCoT met en perspective (pour la période 2017-2035) une économie supplémentaire en **diminuant la surface consommée moyenne par ménage d'environ -53%** par rapport à celle constatée sur les dix dernières années (période récente 2003-2012), pour les **besoins en logements et en équipement publics**.

1.1.2. L'application du principe d'équilibre de l'utilisation des espaces et l'objectif de maîtrise de la consommation foncière

Les élus de DLVA souhaitent inscrire son projet dans une logique d'équilibre entre développement et préservation des espaces naturels et agricoles.

Dans cette logique, le SCoT identifie une armature des espaces naturels agricoles et des paysages et une armature urbaine, qui rassemble et valorise les espaces urbanisés et ceux du développement.

Le projet prévoit une réduction importante de la consommation d'espaces naturels et agricoles et ce dans le cadre d'une dynamique de croissance de population et de développement. Ainsi, s'agissant de l'organisation générale de l'espace, l'orientation est définie comme suit :

P1. Prescription du principe d'équilibre des espaces

L'application du principe d'équilibre entre le développement et la préservation des espaces naturels et agricoles est assurée de la façon suivante :

- Près de **80 614** hectares à vocation agricole ou naturelle seront préservés dans leurs fonctions actuelles ;
- Le volume maximal de consommation d'espaces agricoles et naturels en **extension de l'urbanisation existante**¹ est fixé à **402** hectares pour la période 2017-2035, dont **325** ha pour la production de logements et d'équipements associés, **56** ha pour l'accueil d'activités et **21** ha pour les projets et hébergements touristiques. Il s'agit prioritairement d'optimiser les espaces urbanisés existants et de renforcer la productivité du foncier consommé pour l'habitat en espaces urbanisés comme en extension, et d'une façon identique celle pour l'accueil des activités.

¹ La densification des espaces urbanisés existants n'est donc pas comptée ici.

1.2. OBJECTIFS DE PRESERVATION ET DE VALORISATION DES ESPACES RESPECTIVEMENT NATURELS ET AGRICOLES ET DES PAYSAGES

1.2.1. Le principe de préservation des espaces naturels, agricoles, et forestiers, et des paysages

Les espaces naturels, agricoles forestiers et l'ensemble des paysages de DLVA qui y sont associés participent pleinement à la qualité des espaces et du cadre de vie.

La richesse d'un territoire s'exprime dans ses paysages emblématiques mais aussi dans ceux traduisant des caractéristiques locales. Il faut conserver leur lisibilité et leur visibilité à différentes échelles.

En continuité avec les objectifs précédents, les équilibres existants entre espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers, tels qu'identifiés dans l'équilibre de l'organisation générale de l'espace, seront préservés. Ainsi, dans le cadre d'un projet de développement ou d'aménagement durables, les espaces naturels et les écosystèmes présents sur le périmètre concerné seront identifiés et les moyens de leur préservation justifiés.

Afin de maintenir ces espaces, des coupures vertes éco-paysagères et des espaces stratégiques agricoles sont définis dans le projet de DLVA. Il s'agit d'espaces majeurs à conserver et à reporter au sein des projets d'aménagements locaux. Il s'agit principalement d'espaces ouverts, à dominante naturelle ou agricole et composés d'une végétation rase, participant à la mise en valeur de la silhouette villageoise ou de la structure urbaine.

Dans la vallée de la Durance, l'évolution de l'urbanisation tend à former une conurbation. Dans les basses gorges du Verdon, on assiste à un phénomène semblable d'habitat diffus, qu'il est également important de maîtriser.

Les cônes de vues, repérés spatialement sur la cartographie du DOO, permettent de protéger les vues vers les centres villageois, ou des vues privilégiées sur les éléments caractéristiques du paysage.

Les grands bassins de covisibilité du territoire entre les coteaux se faisant face sont des enjeux majeurs paysagers. Ils permettent d'affirmer l'identité des 4 unités, et à ce titre, doivent être protégés.

Ils sont révélateurs de la topographie et des structures géomorphologiques, et suivent les principaux cours d'eau. Ils sont au nombre de trois :

- La vallée de la Durance,
- le Vallée du Verdon,
- la vallée de l'Asse.

A une échelle plus fine, les entrées de ville participent à l'identité et à l'image du territoire. DLVA invite les communes à prendre en compte d'un point de vue qualitatif le paysage de leurs entrées de ville pour les valoriser et définir des stratégies d'aménagement pour favoriser une transition réussie entre l'espace bâti et l'espace naturel ou agricole.

P2. Prescription relative à la préservation des paysages

Les communes définissent et mettent en œuvre des politiques du paysage visant la protection, la gestion et l'aménagement des paysages. Elles s'engagent à formuler des objectifs de qualité paysagère. Les documents d'urbanisme locaux assurent ainsi la préservation des paysages par les actions suivantes :

- Préserver les coupures d'urbanisation entre les tissus urbanisés identifiées sur la carte n°1 du recueil cartographique ;
- Préserver les structures végétales des paysages ruraux (arbres isolés, haies, bosquets, alignements, etc.) ainsi que le petit patrimoine rural caractéristique à protéger (croix, muret, etc.) ;
- Renforcer de la qualité architecturale, paysagère et environnementale des zones d'activités économiques : revalorisation aménagement des abords, encourager les toitures végétalisées ;
- Revaloriser le paysage des périphéries urbaines ;
- Favoriser la reconstitution des lisières agro-urbaines aux limites des villes et villages ;
- Préserver les routes-paysages de l'urbanisation linéaire en rendant inconstructibles les abords immédiats des voies sauf pour l'activité agricole, sous conditions ;

- **Créer et mettre en valeur les espaces publics des bourgs et villages tout en préservant leur image rurale ;**
- **Garantir la continuité et l'amélioration des cheminements doux depuis les centres villageois vers les espaces agro-naturels environnant et les sites remarquables ;**
- **Aménager des parkings pour limiter le stationnement sur les espaces publics ;**
- **Définir des trames paysagères lors de la conception des projets urbains qui puissent entrer dans la définition de la trame verte et bleue (TVB).**

P3. Prescription de conditionnalité des nouvelles opérations au sein du panorama des silhouettes villageoises

Les nouvelles opérations, qui se situeront dans le même panorama paysager que les principales silhouettes des centres anciens identifiées sur la carte n°1 du recueil cartographique, sont autorisées sous condition de ne pas leur porter atteinte. La préservation et la mise en valeur des silhouettes singulières sont recherchées pour structurer les évolutions urbaines.

P4. Prescription spécifique à la prise en compte des points de vue

Les documents d'urbanisme locaux devront préciser les cônes de vue identifiés sur la carte n°1 du recueil cartographique et formuler des prescriptions afin que toutes constructions à l'intérieur de ces périmètres soient parfaitement intégrées au paysage existant, et notamment en rebord de plateaux.

P5. Prescription d'identification des abords routiers et des entrées de villes

Les abords routiers et entrées de villes répondant à un enjeu de maîtrise qualitative du paysage à l'échelle du territoire du SCoT et identifiés sur la carte n°1 du recueil cartographique seront précisés et devront faire l'objet d'une réflexion spécifique dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme locaux et toutes les opérations d'aménagement concernées.

R1. Recommandation spécifique d'aménagement concourant à la valorisation des paysages

Dans le cadre de la préservation et la valorisation des éléments du paysage, les documents d'urbanisme locaux pourront :

- Favoriser l'accès du public aux points de vue identifiés sur la carte n°1 du recueil cartographique et/ou en aménager de nouveaux, en veillant à préserver les espaces associés de tous les éléments (végétaux ou bâtis) pouvant empêcher la perception des paysages ;
- Aménager des sentiers et chemins piétonniers ;
- Localiser les chemins ruraux afin de conserver le patrimoine que représente ces éléments ;
- Favoriser la préservation des bâtiments anciens.

R2. Recommandation spécifique au respect des silhouettes villageoises

Pour garantir la qualité des entrées des villes et des villages, les communes, notamment au travers de leur document d'urbanisme, pourront :

- Identifier les parcours remarquables dans les villages ;
- Mener des études spécifiques pour prendre en compte la qualité architecturale ainsi que la qualité urbaine et paysagère tout au long des parcours remarquables identifiés ;
- Définir des actions visant à requalifier les espaces publics de voiries par des aménagements paysagers mettant en valeur les fronts bâtis ;
- Favoriser l'insertion des bâtiments en bordure de route (par exemple définition d'un alignement) par des orientations d'aménagement.

R3. Recommandation spécifique à la qualité des abords routiers, entrées et traversées de ville

Afin de valoriser les villes et villages du territoire, les principes suivants pourront être recherchés :

- Prolonger la continuité du front bâti historique ;
- Privilégier une urbanisation en profondeur et éviter l'urbanisation linéaire le long des axes de circulations ;
- Eviter les constructions dont la hauteur modifierait profondément la silhouette du village ;
- Préserver les coupures d'urbanisation entre les tissus urbanisés ;
- Qualifier les limites d'urbanisation, espace de transition entre les extensions urbaines et les espaces naturel et agricole ;
- Préserver les vues vers le village depuis les routes d'accès.

R4. Recommandation de mise en place d'un règlement de publicité

Pour préserver leurs entrées de villes et villages, les communes pourront mettre en place un règlement de publicité (RLP) afin d'agir sur les tailles et les formes des enseignes publicitaires.

R5. Recommandation relative à l'élaboration d'un plan de paysage

La DLVA et les communes pourront lancer la réflexion et l'étude d'un « plan de paysage » à l'échelle du SCoT.

1.2.2. Principe de préservation des activités agricoles

La protection des espaces agricoles se décline en deux objectifs :

- Favoriser le rôle productif-constructif de l'agriculture et de la sylviculture au plan territorial
- Préserver le foncier d'exploitation des activités agricoles et sylvicoles

P6. Prescription d'occupation de l'espace agricole

Les documents d'urbanisme locaux définiront et assureront la préservation de façon optimale des espaces agricoles stratégiques identifiés dans la carte n°1 du recueil cartographique. Ils justifient leur développement au regard du potentiel agronomique des terres, afin de préserver, de l'extension de l'urbanisation les terres de bonne qualité, notamment celles irrigables.

Dans les espaces agricoles, sous conditions que les règles relatives aux constructions soient respectées du point de vue de la loi « montagne », sont permis :

- Les constructions ou installations nécessaires aux exploitations agricoles ;
- Les équipements, installations et extensions mesurées en lien avec la diversification d'activités agricoles et l'agro-tourisme, nécessaires aux exploitations agricoles ;
- Les extensions mesurées des habitations et leurs annexes dès lors que cette extension ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site ;
- Les aménagements légers, réversibles ou saisonniers, permettant l'accueil du public pour des fonctions d'agro-tourisme, de découverte du milieu naturel et/ou agricole, hors hébergements ou habitations ;
- Les équipements ou installations d'intérêt collectif, ou services publics dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces de façon irréversible (agricoles, naturels et paysagers).

P7. Prescription de conditionnalité des constructions agricoles

En espaces agricoles et naturelles, les constructions et équipements participant pleinement aux activités agricoles actuelles ou pour le développement des circuits courts sont autorisés, sous conditions de ne pas perturber les fonctionnalités écologiques et la lecture du paysage des sites d'implantation.

P8. Prescription spécifique aux extensions et annexes dans les espaces agricoles

Dans les espaces agricoles, la création d'annexes et l'extension mesurée du bâti existant, toutes destinations confondues, est autorisée, dès lors que ces constructions ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Les plans locaux d'urbanisme (PLU) intégreront cette disposition dans leur règlement.

R6. Recommandation spécifique aux extensions et annexes dans les espaces agricoles

Les documents d'urbanisme locaux pourront réglementer la création et l'extension d'annexes mesurée du bâti existant, toutes destinations confondues, par exemple dans la limite de 30% de la surface de plancher existante.

R7. Recommandation spécifique aux consommations des espaces agricoles

Le projet de DLVA vise à maintenir et développer les activités agricoles de son territoire.

Dans ce cadre, le SCoT définit le principe que chaque projet d'aménagement mette en place des procédures qui visent dans un premier temps à éviter la consommation d'espace agricole, puis réduire l'impact du développement urbain sur l'activité agricole endommagée par les besoins de consommation d'espaces nécessaires à son bon développement et l'accueil de sa population.

Le SCoT préconise la mise en place d'une compensation fonctionnelle qui tendrait à maintenir le potentiel agricole intact sur son territoire malgré les consommations des espaces agricoles.

Cette compensation ne serait pas portée projet par projet mais développée dans le cadre d'un programme de fond d'aide et de soutien à l'agriculture menée par DLVA. Elle reposerait – par exemple – sur des programmes de développement de l'irrigation, la définition de Zones agricoles Protégées (ZAP), etc.

1.3. OBJECTIFS DE PROTECTION ET VALORISATION DE LA BIODIVERSITE : LA TRAME VERTE ET BLEUE (TVB)

Cet objectif se justifie par :

- une identité et une attractivité du territoire intimement liées à son patrimoine naturel et paysager,
- une volonté de développement urbain pour permettre l'attractivité résidentielle et développer des emplois,
- le caractère de bien collectif à préserver de la biodiversité.

1.3.1. Les milieux agro-naturels à prendre en compte de façon systématique dans les projets de développement

Le projet de trame verte et bleue s'organise autour de plusieurs sous-trames, pour mieux appréhender les enjeux de biodiversité du territoire. Pour rappel, une sous-trame est formée par un ensemble de milieux naturels et semi-naturels favorables à une espèce ou à une guilda d'espèces « cible » (guide des espèces des milieux forestiers, guilda des espèces des milieux ouverts...).

L'ensemble de ces trames sont le support de développement et de vie de la biodiversité du territoire de DLVA mais aussi des territoires voisins et plus généralement de l'ensemble du territoire régional et national.

Elles sont le support d'une dynamique écologique qu'il faut maintenir dans le cadre du développement de DLVA, afin de pérenniser le fonctionnement des écosystèmes qu'elles abritent. Cette approche par sous-trame permet de mieux appréhender les enjeux de biodiversité du territoire.

P9. Prescription sur la prise en compte des sous-trames

Les projets locaux justifient la bonne prise en compte des sous-trames écologiques, les identifient et favorisent le maintien des fonctionnalités écologiques des sous trames suivantes sur leur territoire d'application :

- **Les milieux boisés, il s'agit de toute surface arborée toutes essences confondues ;**

- **Les milieux ouverts, représentés par les pelouses et landes herbacées indifférenciées, végétation clairsemée, espaces végétalisés liés au canal, roches nues, espaces associés aux aéroports et zones incendiées ;**
- **Les milieux agricoles, composés des prairies, jachères, friches, systèmes culturaux mixtes et d'ensembles de petits parcellaires complexes ; certains systèmes de grandes cultures agricoles des espèces spécifiques tels que l'outarde canepetière notamment ;**
- **Les milieux aquatiques, formés de l'ensemble du réseau hydrographique et des plans d'eau ;**
- **Les milieux humides, concernés par toutes les typologies de zones humides sur le territoire de DLVA, ripisylves, bordure de plans d'eau, bancs alluvionnaires de la Durance.**

Le SCoT organise ces sous-trames en cinq types de composantes :

- **Les réservoirs de biodiversité réglementaires ;**
- **Les réservoirs périmètres ;**
- **Les secteurs d'enjeux de continuités écologiques ;**
- **Les corridors écologiques ;**
- **Les secteurs de perméabilité.**

1.3.2. Orientations et objectifs relatifs aux réservoirs de biodiversité réglementaires et périmètres

Ils constituent les espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante (...).

Ces espaces de grande qualité écologique (à partir desquels les espèces peuvent se disperser) sont constitués à la fois de milieux naturels, agricoles et de zones humides fonctionnelles.

Ils sont pour la plupart couverts, tout ou en partie, par des dispositifs de protection, de gestion et/ou d'inventaire. Les types de périmètres identifiés comme étant des **réservoirs de biodiversité réglementaires** sont les suivants :

- les cours d'eau classés listés et les réservoirs biologiques au titre du SDAGE ;
- les Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope ;
- la réserve naturelle nationale.

Les types de périmètres identifiés comme étant des **réservoirs de biodiversité de périmètre** sont les suivants :

- Les zones humides ;
- les sites Natura 2000 désignés au titre de la Directive Habitats ;
- les Zones d'Intérêts Naturels Ecologiques Faunistiques et Floristiques de type 1 ;

Ainsi l'ensemble des sites répondant à cette nomenclature, sites existants actuellement ou futurs, sont identifiés comme réservoir de biodiversité.

La liste actuelle des espaces constitutifs des réservoirs de biodiversité de DLVA est la suivante :

Type de périmètre	Nom
Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope	<ul style="list-style-type: none"> • Grotte à chauves-souris d'Esparron de Verdon • Luberon Oriental • Rivière Asse
Périmètres de ZNIEFF de type 1	<ul style="list-style-type: none"> • Basses gorges du Verdon • Collines de Saint-Martin, les Ubacs, Sarzen, La Garde, Les Margaridètes, Pissautier et Montaigu • Collines et côteaux de la Grande Gardette, la Rovère, Sainte-Marguerite, Piganaud et Châteauneuf • Confluence Durance-Verdon - retenue de Cadarache • La moyenne Durance, de l'aval de la retenue de l'escale à la confluence avec le Verdon • Les Dounelles - les Demoiselles
Périmètres Natura 2000 – Directive	<ul style="list-style-type: none"> • Adrets de Montjustin - les Craux - rochers et crêtes de Volx

Type de périmètre	Nom
Habitats	<ul style="list-style-type: none"> • Basses gorges du Verdon • L'Asse • La Durance • Le Calavon et l'Encreme • Massif du Luberon • Valensole
Réserve Naturelle Nationale	<ul style="list-style-type: none"> • Luberon

L'objectif est de conserver l'intégrité écologique de ces réservoirs de biodiversité par une limitation stricte de l'artificialisation tout en permettant leur bonne gestion. Au regard des enjeux de biodiversité que représentent ces espaces, le SCoT définit par commune des zones tampons pour limiter ainsi « l'érosion » sur les marges des réservoirs de biodiversité. Le cœur des réservoirs et la qualité intrinsèque des milieux associés doivent quant à eux rester sans menace.

P10. Prescription pour la préservation des réservoirs de biodiversité réglementaires et de périmètres

L'objectif recherché est de protéger les réservoirs de biodiversité identifiés par l'un des périmètres mentionnés ci-dessus et représentés sur la carte trame verte et bleue (carte n°2 du recueil cartographique) et de garantir le bon état des milieux et des fonctionnalités écologiques qu'ils supportent. Toute urbanisation y est proscrite à l'exception des aménagements nécessaires à la gestion des risques naturels ou à vocation pédagogique, touristique et récréative en lien avec la découverte de la biodiversité ainsi qu'aux équipements et aux constructions liés aux activités agricoles existantes, sous réserve de ne pas compromettre le fonctionnement global de l'écosystème.

Les documents d'urbanisme locaux identifient, traduisent et adaptent les réservoirs périmètres au sein de leur projet d'urbanisme et d'aménagement. Ils recherchent le maintien de ces espaces de la façon la plus pérenne possible et la préservation de leur fonctionnalité de façon optimale au regard de leur projet de développement local.

1.3.3. Orientations et objectifs relatifs aux secteurs d'enjeux de continuités écologiques (SCE)

Afin de retranscrire au mieux les singularités de son territoire, DLVA identifie dans son projet des secteurs d'enjeux de continuités écologiques (SCE). Cinq types de SCE sont définis :

- les secteurs d'enjeux de continuités écologiques pour les milieux ouverts, dits SCE ouverts, identifiés par les pelouses et les landes herbacées indifférenciées, la végétation clairsemée, les espaces végétalisés liés au canal, roches nues, espaces associés aux aéroports et zones incendiées ;
- les secteurs d'enjeux de continuités écologiques pour les milieux boisés, dits SCE boisés, correspondant aux massifs boisés les plus imposants d'une superficie supérieure à 100 ha ;
- les secteurs d'enjeux de continuités écologiques pour les milieux agricoles, dits SCE agricoles, identifiées grâce à de fortes densités de petites parcelles agricoles) et de haies ;
- les secteurs d'enjeux de continuités écologiques pour les milieux humides, dits SCE humides ;
- les secteurs d'enjeux de continuités écologiques concernés par un mélange particulièrement dense de milieux boisés, agricoles, humides et/ou ouverts, dits SCE mosaïque.

Les secteurs d'enjeux de continuités écologiques correspondent à des milieux naturels ou certains milieux agricoles présentant un fort intérêt pour la biodiversité du fait de leur nature mais également de la diversité qu'ils engendrent au regard de l'agencement qu'ils forment avec d'autres milieux. A l'image des réservoirs de biodiversité, les SCE permettent de par leur structure et leur richesse aux espèces de réaliser tout ou partie de leur cycle de vie.

Il convient de ne pas contraindre l'activité agricole ou sylvicole dans les milieux ouverts et forestiers identifiés en réservoirs de biodiversité ou secteur d'intérêt écologique, mais de les y assortir de conditions assurant la compatibilité avec le fonctionnement écologique global du secteur.

Ils apparaissent donc comme des secteurs d'importance à l'échelle de DLVA pour le maintien de sa dynamique écologique et sa biodiversité. A ce titre ils

doivent faire l'objet d'une attention particulière au sein des projets d'aménagement et de développement locaux.

P11. Prescription pour la préservation pour l'ensemble des secteurs d'enjeux de continuités écologiques

Les communes définissent les limites de ces espaces dans leur document d'urbanisme en lien avec leur projet de développement dans une logique de préservation optimale de leurs fonctionnalités écologiques.

Ils s'appuient sur ces espaces pour définir des réservoirs de biodiversité complémentaires aux réservoirs périmètres et réglementaires, dans le cadre de leur projet d'urbanisme et construire leur réseau de continuité écologiques.

P12. Prescription relative aux secteurs d'enjeux de continuités écologiques boisés

Les changements d'affectation des espaces boisés doivent être limités à des besoins justifiés par l'intérêt collectif.

Les forêts matures de certains SCE doivent être protégées et soustraites tout projet d'urbanisation ou d'artificialisation.

La création de nouveaux accès est interdite dans les espaces boisés en dehors de voies nécessaires pour l'entretien de ces espaces, la gestion des impacts liés à des activités de loisirs et tourisme et leur protection contre les incendies, excepté pour les espaces agricoles anciennement défrichés remis en culture et pour l'accès aux bâtiments nécessaires à l'exploitation réhabilitée et des équipements mentionnées dans la prescription P6.

P13. Prescription pour la préservation des SCE agricoles

Le plateau de Valensole ainsi que les espaces agricoles situés de part et d'autre de la Durance revêtent une grande fonctionnalité écologique pour de nombreuses espèces dont certaines patrimoniales (Chouette chevêche, Pie grièche méridionale, chiroptères...) en lien avec la présence d'infrastructures agro-écologiques telles que les haies, les alignements d'arbres ou encore les arbres isolés. Il s'agit de préserver ces infrastructures agro-écologiques.

Les créations de sièges d'exploitation nécessaires au maintien de l'activité agricole en lien avec le milieu sont autorisées, sous réserves que les infrastructures agro-écologiques soient conservées.

Les extensions adaptées du bâti existant nécessaire au développement et au maintien des exploitations agricoles sont autorisées dans la mesure où ces extensions sont en continuité des bâtiments du siège de l'exploitation et sous réserve que les infrastructures agro-écologiques soient conservées.

R8. Recommandation relative à la trame agricole

Le SCoT recommande aux communes d'identifier et de préserver les vieux cabanons qui concourent activement à la biodiversité en milieu agricole.

P14. Prescription générale de conditionnalité pour les constructions, les projets d'équipements, d'aménagements et d'infrastructures dans les réservoirs de biodiversité périmètres et les SCE

Dans les réservoirs de biodiversité complémentaires **identifiés dans les d'enjeux de continuités écologiques** (SCE) et les réservoirs de biodiversité périmètres tel que traduit au sein des documents d'urbanisme locaux, il est possible d'envisager ponctuellement, à condition de ne pas compromettre le fonctionnement écologique global :

- L'extension limitée des constructions existantes destinée à l'amélioration de l'habitat ;
- Les constructions, installations et aménagements directement liés et nécessaires à l'adaptation et à la diversification de l'activité agricole agro-pastorale tel que l'agro-tourisme dans le cadre des réservoirs concourant à la trame des milieux ouverts/semi-ouverts, et/ou sylvicole dans le cadre des réservoirs concourant à la trame forestière ;
- Les projets d'équipements ou d'aménagements à vocation de loisirs hors hébergements, sportifs, éducatifs ou pédagogiques voire scientifiques ;
- L'extension limitée d'équipements ou d'activités existante ;
- La réalisation et l'aménagement d'infrastructures ou d'équipements d'intérêt collectif, ou indispensables à la sécurité des personnes et des

biens, pour autant qu'ils préviennent le risque de diffusion de l'urbanisation ;

- Tout nouveau projet d'infrastructures de transport, notamment de transport de matière dangereuse impactant un réservoir de biodiversité devra être aménagé afin d'intégrer les besoins en déplacement des espèces (avec selon les cas, des espaces relais et/ou de passage sous ces infrastructures...).

P15. Prescription spécifique pour la préservation des SCE humides

Les **secteurs d'enjeux de continuités écologiques humides** seront préservés de tout aménagement dégradant leur intégrité physique, leur fonctionnement hydraulique naturel, la biodiversité spécifique des zones humides et leur connexion transversale avec le cours d'eau.

Par ailleurs, dans la parfaite continuité de la loi sur l'eau et du SDAGE RMC, DLVA recherche dans ses modalités d'aménagement et de développement un principe de préservation maximale de l'ensemble des zones humides qui le constituent.

R9. Recommandation pour la gestion des réservoirs de biodiversité

Pour une gestion adaptée des réservoirs de biodiversité, les collectivités sont invitées à promouvoir des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement (réduction des intrants, pratiques d'exploitation raisonnée, gestion adaptée de la ressource en eau, MAEC...), mener des actions d'animation et de sensibilisation des usagers pour limiter les impacts des activités dans ces zones (activités touristiques et de loisirs notamment), promouvoir des actions d'exploitation et de gestion durable de la forêt en lien avec les territoires voisins (mettre en œuvre ou à jour des Plans Simples de Gestion, des Plans d'Aménagement Forestiers...), mobiliser des outils fonciers et financiers pour renforcer la protection des réservoirs de biodiversité.

1.3.4. Orientations et objectifs relatifs aux corridors écologiques

Pour garantir la préservation des continuités écologiques, les réservoirs de biodiversité doivent être reliés entre eux par des corridors écologiques qui permettent aux espèces de se déplacer.

Cette dynamique écologique doit être prise en compte au sein des documents d'urbanisme locaux et des projets d'aménagement qui les intégreront dans leur projet.

Pour la trame des milieux aquatiques et humides, on parlera de corridors « hydroécologiques » représentés par l'ensemble du réseau hydrographique et les zones humides associées (ripisylves, etc.).

Bien que l'ensemble des milieux naturels et semi-naturels puisse servir de support de déplacement, **les corridors** majeurs ont été identifiés dont des corridors spécifiques liés à la matrice agricole en rive droite de la Durance. Ils servent de connexion écologique entre les réservoirs identifiés sur la cartographie. Ils identifient **un principe** qui doit être retranscrit au sein des documents d'urbanisme locaux.

P16. Prescription générale pour la préservation des corridors écologiques

Les documents d'urbanisme locaux identifient, prennent en compte et protègent les corridors écologiques fonctionnels identifiés sur la carte des continuités écologiques et des milieux associés.

Les connexions écologiques avec les Trames Vertes et Bleues des SCoT et **des documents d'urbanisme** voisins doivent être maintenues.

P17. Prescription de conditionnalité pour les nouveaux projets d'infrastructures concernés par un corridor écologique

Tout nouveau projet d'infrastructures de transport ou de bâtiment concernant un corridor écologique devra intégrer les besoins en déplacement des espèces, et maintenir des fonctions écologiques du corridor concerné.

P18. Prescription de conditionnalité dans les secteurs d'urbanisation susceptibles d'impacter un corridor écologique

La définition des secteurs d'urbanisation doit veiller à ne pas porter atteinte à la fonctionnalité des corridors écologiques identifiés.

Lorsque les secteurs d'urbanisation risquent d'impacter le fonctionnement d'un corridor, les documents d'urbanisme locaux devront :

- Définir les limites de l'urbanisation ;

- Définir des conditions d'occupation ou d'utilisation des sols visant à préserver la fonctionnalité du corridor ;
- Favoriser la nature en milieu urbain (assurer une réflexion sur les clôtures, limiter l'imperméabilité des sols, utiliser les essences locales lors des aménagements paysagers, favoriser la végétalisation de l'espace urbain et travailler sur la palette végétale, préserver et valoriser les infrastructures agro écologiques présentes, notamment dans les espaces interstitiels...) de sorte à permettre le maintien des fonctions de déplacements des espèces de l'espace urbain concernés ;
- Maintenir des espaces naturels ou agricoles non fragmentés (portions de corridors fonctionnels connectés à la trame verte et bleue) et d'une largeur suffisante pour le déplacement des espèces.

P19. Prescription relative à la préservation des corridors hydroécologiques

Tous les cours d'eau présents sur le territoire du SCoT sont des milieux favorables aux déplacements des espèces strictement aquatiques mais également aux espèces inféodées aux zones humides (certaines espèces d'oiseaux, d'invertébrés ou encore de certaines chauves-souris). L'ensemble du réseau hydrographique et les zones humides associées sont donc considérés comme corridors « hydroécologiques ».

Les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau et leurs systèmes humides associés doivent être préservés.

Toute opération d'aménagement ou travaux qui conduiraient à reconnecter des tronçons de cours d'eau où des masses d'eau dans lesquels l'écrevisse à patte blanche est présente, avec un cours d'eau plus important ou un plan d'eau plus importants, sont à proscrire afin de ne pas porter atteinte aux populations d'écrevisses autochtones.

Les gravières en exploitation seront limitées dans le temps et ne pourront faire l'objet d'une extension de leurs périmètres ; elles devront en outre prévoir un plan de remise en état du site après exploitation assurant la re-naturalisation du site par la plantation d'espèces naturelles locales et favorisant la recolonisation par la végétation initiale ; ou la remise en activité de pratiques agricoles initiales.

Les gravières dans le lit majeur et moyen des cours d'eau ne devront pas mettre la nappe phréatique à jour et nuire aux connexions hydrologiques avec d'éventuelles zones humides. En tout état de cause, après exploitation, la nappe devra être recouverte par une couche d'un mètre au moins de matériaux naturels locaux.

1.3.5. Orientations et objectifs relatifs aux espaces de perméabilité

Les secteurs de perméabilité jouent le rôle de liaison entre les réservoirs de biodiversité et entre les sites d'intérêts écologiques. Ces secteurs correspondent à une mosaïque paysagère diversifiée favorable pour le déplacement des espèces.

P20. Prescription relative aux espaces de perméabilité

Les éléments éco-paysagers des espaces de perméabilité participants au bon fonctionnement des écosystèmes locaux, doivent être identifiés et traduits dans les documents d'urbanisme locaux. Ces derniers recherchent la préservation de leurs fonctions écologiques de façon la plus optimale possible.

1.3.6. Recommandations génériques sur la mise en œuvre locale des composantes de la trame verte et bleue de DLVA

R10. Recommandation pour la l'intégration des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques, des SCE et des espaces de perméabilité

Dans le cadre de l'élaboration et de la révision des documents d'urbanisme locaux, le travail de délimitation locale des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques locaux, basés sur les 4 composantes du projet de trame verte et bleue de DLVA telles qu'identifiées en prescription 9, doit être réalisé en recherchant la participation des acteurs concernés (associations locales, profession agricole, forestière, etc.).

R11. Recommandation quant à l'intégration des réservoirs et des corridors dans les documents d'urbanisme locaux

D'une façon générale, les réservoirs de biodiversité et les corridors peuvent faire l'objet :

- Soit d'un classement spécifique en zone N ou A, indiquée ou non ;
- Soit de dispositions particulières au sein de leur règlement, accompagnées d'une identification graphique, des espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue ;
- Soit d'outils spécifiques du code de l'urbanisme qui permettent d'identifier et de protéger des haies, des secteurs boisés, des arbres isolés et petit patrimoine bâti ;

Les réservoirs constitués des zones humides **peuvent** être préférentiellement classés en zone N ou zone A « paysagère ». Les corridors et réservoirs de biodiversité identifiés dans les documents d'urbanisme locaux peuvent être préservés dans le cadre d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) le cas échéant.

1.4. OBJECTIFS POUR UNE URBANISATION ECONOMIQUE EN ESPACE ET EN RESSOURCES NATURELLES

1.4.1. La répartition des nouveaux logements sur le territoire

Le SCoT structure son développement à partir d'une armature urbaine confortée en définissant la répartition des nouveaux logements et services ou commerces.

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) a défini une armature urbaine hiérarchisée pour assurer un développement urbain plus équilibré et permettre l'optimisation de son fonctionnement dans ses multiples composantes : transports collectifs, collecte des déchets, réseaux, services, commerces, ...

Ainsi, l'urbanisation la plus économe – la plus efficace pourrait-on dire – en besoins d'équipements et de services collectifs, en déplacements et donc en consommation d'énergie fossile et en émission de gaz à effets de serre est celle qui privilégie la densification – on parle aujourd'hui d'intensification urbaine – plutôt que l'étalement urbain.

Dans cet esprit, le projet de DLVA identifie son armature urbaine selon 4 niveaux :

Armature urbaine	Communes
Pôle principal	Manosque
Pôles relais	Oraison, Sainte-Tulle, Vinon-sur-Verdon et Gréoux-Les-Bains
Pôles de proximité	La Brillanne, Villeneuve, Volx, Pierrevert, Valensole et Riez
Pôles villageois	Montfuron, Corbières, Quinson, Saint-Laurent-du-Verdon, Allemagne-en-Provence, Brunet, Le Castellet, Entrevennes, Esparron-de-Verdon, Montagnac-Montpezat, Puimichel, Puimoisson, Roumoules, et Saint-Martin-de-Brômes

Ainsi, le SCoT répartit les logements à produire par an selon 4 catégories d'implantation définies pour tenir compte d'un rééquilibrage du territoire en fonction des critères ci-dessous :

P21. Prescription de répartition des logements

Le SCoT répartit les 9.500 nouveaux logements en construction neuve ou en réhabilitation de logements vacants de la façon suivante :

- **Le renforcement du pôle principal de Manosque ;**
- **Pôles relais ;**
- **Pôles de proximité ;**
- **Pôles villageois.**

Le SCoT définit cette répartition par niveau d'armature urbaine :

Niveau d'armature urbaine	Répartition des		
	nouveaux logements	Par an	Part
Pôle principal	3165	176	33%
Pôles relais	2750	153	29%
Pôles de proximité	2465	137	26%
Pôles villageois	1120	62	12%
SCoT	9 500	528	

Ces nouveaux logements comprennent le besoin en résidences principales et en résidences secondaires.

P22. Prescription de conditionnalité de la répartition des logements

Dans chaque niveau de l'armature, la répartition sera envisagée en fonction de :

- La part de sa population par rapport au groupe de son niveau d'armature urbaine ;
- Son positionnement territorial (sur les coteaux, en bord d'un axe circulé, près d'un pôle, etc.) ;
- Son niveau d'équipements (commerces, services, équipements, activités) ;
- Ses possibilités foncières (hors PPRI, site classé, trame verte et bleue, etc.).

Ainsi les communes identifient, ajustent et précisent leur besoin en logements au regard des évolutions et des perspectives de leur démographie, du besoin lié à l'évolution du nombre de personnes par ménages, de leurs logements vacants, de leur besoin en résidences secondaires et de leur poids relatif dans le niveau d'armature urbaine auquel elles appartiennent.

1.4.2. La répartition des logements à produire entre espaces urbanisés et extension

Afin de renforcer les polarités et conforter les bourgs, une part importante des logements (résidences principales et secondaires) à produire le seront en espaces urbanisés, notamment par la réutilisation de friches, ou le comblement de dents creuses².

P23. Prescription de renforcement du réinvestissement urbain

² Les dents creuses sont « les espaces interstitiels restés non-construits à l'intérieur des villes » (source : Ministère de l'Ecologie, du DD, et de l'Energie). Selon le glossaire de la Fédération Nationale des Agences d'Urbanisme, « une dent creuse est constituée de parcelle ou d'un groupe de parcelles non bâties insérées dans un tissu construit ».

La mise en œuvre de la politique d'urbanisation du territoire du SCoT s'inscrit selon les deux orientations majeures suivantes :

- Prioriser la densification et le renouvellement dans les espaces urbanisés existants (résidentiel, économique, équipements...) ;
- Mettre en œuvre des modes d'urbanisation en continuité des espaces urbanisés existants qui, par leurs formes et leurs programmes, permettent d'assurer des objectifs de compacité.

Le renouvellement urbain s'entend à l'intérieur des espaces urbanisés des agglomérations et villages au moment de l'élaboration du document d'urbanisme opposable

P24. Prescription de répartition des logements en densification et en extension urbaine

Le SCoT fixe l'objectif global minimum de 30% des 9 500 nouveaux logements à construire dans les espaces potentiels de densification urbaine. Il répartit cet objectif par niveau de l'armature urbaine :

Niveau d'armature urbaine	Logements à produire en densification à minima	Part des logements à produire en densification à minima	Logement à produire en extension à maxima	Part des logements à produire en extension à maxima
Pôle principal	820	26%	2 345	74%
Pôles relais	1 060	39%	1 690	61%
Pôles de proximité	690	28%	1 775	72%
Pôles villageois	260	23%	860	77%
SCoT	2830	30%	6670	70%

Soit pour la durée du projet 2017-2035, un total de 2 830 logements à réaliser en espaces urbanisés existants à la date d'approbation du SCoT. Les volumes présentés dans le tableau ci-dessus correspondent à la totalité des communes de chaque niveau de l'armature urbaine.

Le Code de l'urbanisme stipule que le SCoT doit « identifier en prenant en compte la qualité des paysages et du patrimoine architectural, les espaces dans

lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent analyser les capacités de densification et de mutation ».

Une évaluation a permis d'identifier ces espaces³. La surface brute densifiable retenue (y compris voirie, équipements et espaces publics) s'élève à environ **138 ha** pour l'ensemble du SCoT. **Cependant, les documents d'urbanisme locaux s'attacheront à les définir le plus précisément possible.**

P25. Prescription relative à l'identification des espaces de densification

Les documents d'urbanisme locaux s'appuient sur les espaces identifiés dans le livret 4 du rapport de présentation comme des espaces préférentiels de densification (à l'intérieur des espaces urbanisés existants à la date d'approbation du SCoT). Les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales doivent analyser les capacités de densification et de mutation dans ces espaces.

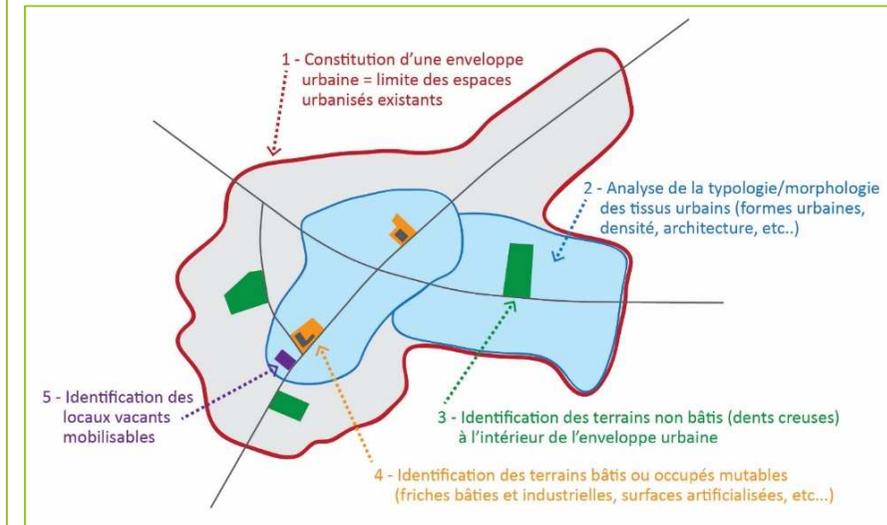
Il s'agit de promouvoir le renouvellement et le réinvestissement urbain à partir d'une analyse des capacités de densification et de mutation à l'intérieur des espaces urbanisés.

Ainsi l'objectif affiché de production de nouveaux logements à l'intérieur de l'espace urbain existant est un objectif à minima. Le SCoT demande aux communes d'exploiter de façon optimum leur capacité de renouvellement urbain, tout mode confondu.

Les besoins en construction de logements en extension se feront sur la base de cette analyse, dans le cadre de la définition d'une mixité de formes urbaines, qualitative et définie selon une analyse multicritère des besoins de développement économiques, environnementaux et de mixité sociale.

R12. Recommandation spécifique à l'analyse des capacités de densification

Les documents d'urbanisme locaux pourront réaliser un travail fin de cartographie des terrains relevant du potentiel de densification. Préalablement, ils pourront définir une enveloppe urbaine qui permettra de qualifier ce qui relève de la densification et ce qui relève de l'extension. Pour cela, les communes peuvent s'appuyer sur le schéma de principe suivant :



³ Rapport de présentation, LIVRET 4.

1.4.3. La maîtrise des extensions urbaines

Afin d'économiser les ressources foncières, le SCoT fixe des objectifs de densité nette⁴ moyenne résidentielle applicable aux communes suivant la typologie suivante :

P26. Prescription relative à la productivité foncière du logement

La productions de logement au sein des secteurs d'extensions urbaines, c'est-à-dire en dehors des espaces urbanisés existants, devront atteindre les densités nettes moyennes communales minimales suivantes :

Niveau d'armature urbaine de la commune	Densité nette moyenne communale minimale en extensions urbaines
Pôle principal	35 log./ha.
Pôles relais	28 log./ha.
Pôles de proximité	22 log./ha.
Pôles villageois	15 log./ha.

Les communes identifient, ajustent et précisent leur densité nette moyenne communale minimale en extension urbaine au regard de leur tissu urbain existant, de leur besoin total en logements (résidences principales comme secondaires) ; ainsi que de leur projet urbain et des potentialités foncières identifiées.

R13. Recommandation à l'application des objectifs de production foncière

⁴ La densité nette concerne la partie privative du logement (parcelle d'assise de la construction, jardin et place de stationnement privative) à l'exclusion des parties publiques de l'urbanisation (voiries, espaces et équipements de services publics, bassin de rétention...).

Les objectifs de production pourront être inscrits dans une orientation d'aménagement et de programmation suivant les conditions inscrites au présent DOO.

1.4.4. Enveloppe maximale des extensions urbaines

Le développement de l'offre de logements devra s'inscrire dans une logique de maîtrise et de gestion économe du foncier. En effet, en matière d'habitat, l'objectif de maîtrise de la consommation foncière constitue l'objectif principal du SCoT.

Mais la recherche de plus fortes densités et la priorité donnée au renouvellement urbain – quand cela est possible – ne suffira pas pour répondre à la demande qualitative et quantitative relative aux fonctions économiques ou résidentielles.

P27. Prescription de répartition des surfaces brutes en extensions urbaines pour le logement

Pour accueillir le développement des dix-huit prochaines années, le SCoT fixe un potentiel foncier maximum de 325 hectares pour les extensions d'urbanisation (logements, équipements, espaces publics compris hors activités).

Niveau d'armature urbaine	Surface brute en extensions urbaines (ha)
Pôle principal	90
Pôles relais	70
Pôles de proximité	95
Pôles villageois	70
SCoT	325

P28. Prescription de répartition de la surface supplémentaire pour la rétention foncière

Pour s'assurer de la bonne mise en œuvre des objectifs de productions de logement et lutter contre la hausse du prix du foncier, DLVA admet la planification au sein des documents d'urbanisme locaux d'une surface supplémentaire d'environ 70 hectares afin de limiter le phénomène de rétention foncière.

Communes	Surface supplémentaire pour la rétention foncière
SCoT	70 ha
Pôle principal	10%
Pôles relais	15%
Pôles de proximité	20%
Pôles villageois	55%

Cette enveloppe est une surface planifiée qui n'est pas destinée à être consommée. Dans le cadre d'un plan local d'urbanisme, ces surfaces seront à positionner en zone AU stricte, et ne pourront être ouvertes que si la rétention foncière d'une zone à urbaniser est avérée.

1.4.5. Condition et qualité des extensions urbaines

Afin de garantir des projets de qualité en répondant au mieux à la bonne répartition des logements et à la bonne gestion des terres, le SCoT édicte plusieurs prescriptions à la seule destination des extensions urbaines, c'est-à-dire aux secteurs d'urbanisation qui ne seraient pas compris dans l'espace actuellement urbanisé des communes (enveloppes ou tâches urbaines existantes).

P29. Prescription d'orientation de la mise en œuvre des extensions urbaines

La mise en œuvre des extensions urbaines doit s'inscrire selon les deux orientations majeures suivantes :

- Maîtriser et qualifier les extensions urbaines des bourgs et villages, tout en évitant la banalisation du territoire pour maintenir des équilibres qualitatifs entre développement urbain et protection des espaces naturels et agricoles.
- Identifier les besoins en extensions urbaines (quantitatifs et qualitatifs) au regard des capacités de renouvellement urbain et la réhabilitation des centres de villes, bourgs et villages par une action volontariste locale, axée sur la revitalisation et la valorisation des espaces urbains existants (mutation des espaces à trop faible densité).

Afin de favoriser une urbanisation maîtrisée dans sa forme, le SCoT inscrit une condition pour l'ensemble des espaces qui seront concernées par des constructions.

P30. Prescription de conditionnalité aux extensions urbaines

Les extensions urbaines seront soumises :

- A la capacité à desservir la population en eau potable et en systèmes d'assainissements adaptés et performants. Privilégier pour cela le raccordement des nouveaux logements à des systèmes de traitements collectifs ou dits semi-collectifs (individuel groupé...);
- À la considération attentive de la problématique des eaux pluviales (récupération optimale des eaux de pluies, réseaux séparatifs, réinjection dans les nappes, etc.);
- Les extensions urbaines seront localisées à proximité de points d'arrêt des transports collectifs ou scolaires, s'il existe.

P31. Prescription de conditionnalité des projets d'ensemble en espaces à bâtir en extension

La définition d'une extension urbaine dans un document d'urbanisme local doit respecter les principes suivants :

- Proscrire l'urbanisation linéaire le long d'un axe par exemple en entrée de ville et développer des formes urbaines compactes et un tissu urbain travailler en profondeur ;
- Greffer les extensions aux espaces urbanisés, en prolongeant la trame viaire historique en facilitant les déplacements vélo et piétons ;
- Prendre en compte les cônes de vue identifiés dans les cartes du présent DOO et ainsi participer au grand paysage ;
- Gérer de manière qualitative les coutures avec le bâti ancien ;
- Qualifier les entrées de villes et de bourgs ;
- Valoriser les limites avec l'espace agricole ou naturel, en renforçant les qualités d'intégration paysagère et de gestion de ces limites ;
- Limiter le morcellement des unités foncières agricoles et protéger les exploitations professionnelles, mais également éviter le fractionnement et le cloisonnement des espaces de « nature ordinaire » d'intérêt écologique ;
- Intégrer les objectifs des différents documents réglementaires existants en matière de risques (PGRI, SAGE) afin d'identifier les risques et les moyens de préventions nécessaires et envisageables.

P32. Prescription de principe des extensions urbaines

Les documents d'urbanisme locaux élaborent sur les espaces à urbaniser (densification et extension) d'un seul tenant de plus de 1 500 m², un projet d'ensemble, paysager et urbain, afin de faciliter l'évolutivité du tissu urbain, son intensification et la qualité de son insertion dans le tissu existant.

R14. Recommandation spécifique aux extensions urbaines

Ces principes pourront être inscrits dans une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) appliquée à chaque secteur. Elles favoriseront ainsi la mixité des fonctions (logement, services, activité, espace public) et prendront en compte la qualité urbaine et paysagère.

Dans le cadre d'une carte communale, une opération d'aménagement d'ensemble (par exemple procédure lotissement) avec cahier des charges pourra être mise en œuvre.

1.4.6. Qualité des espaces à urbaniser

Les espaces à urbaniser concernent les espaces à destination de constructions en extension et en densification.

Ils doivent répondre à des objectifs qualitatifs afin de maintenir et de développer un cadre de vie de qualité et fonctionnel pour l'ensemble des habitants de DLVA.

P33. Prescription de conditionnalité des espaces à urbaniser

Les espaces à urbaniser doivent :

- Privilégier la continuité de la trame urbaine existante et/ou des noyaux villageois existants ;
- Être relié à la trame urbaine adjacente par des liaisons douces type voies piétonnes et cyclables, voire quand c'est le cas, être desservie par les transports collectifs (existants ou programmés) ;
- Assurer le maintien des continuités écologiques ;
- Assurer le maintien et la mise en valeur du patrimoine paysager ;
- Privilégier les zones desservies par les l'infrastructure numérique (Très Haut Débit) ;
- Prendre en compte la capacité de défense du site concerné par rapport aux risques inventoriés, sans contribuer à les accentuer ;
- Faciliter pour les constructions, travaux et aménagements, la mise en place de performances énergétiques et environnementales renforcées ;

- Développer des modes d'urbanisation facilitant la mutabilité des espaces construits vers plus de compacité ;
- Développer des espaces de vie et des espaces publics cohérents avec le développement communal envisagé.

P34. Prescription de principe des espaces à urbaniser

Dans les documents d'urbanisme locaux, les nouveaux espaces à urbaniser (en extension ou en densification) devront :

- Favoriser la mixité des fonctions : logements, services, activités compatibles avec l'habitat (tertiaire par exemple), espace public, etc. ;
- Programmer les objectifs quantitatifs, le phasage, l'offre et la typologie des nouveaux logements prévus ainsi que les densités ;
- Prendre en compte le contexte urbain en réussissant les greffes, en gérant de manière qualitative les coutures avec le bâti existant et en qualifiant les entrées de villes, de bourgs et les franges urbaines ;
- Utiliser et protéger en partie la trame viaire et paysagère existante pour insérer le projet d'urbanisation ;
- Établir et prévoir des liaisons douces internes aux zones mais aussi avec les espaces urbanisés adjacents, vers les pôles de services ;
- Prendre en compte le stationnement des véhicules qui ne doit pas encombrer l'espace public, ni le monopoliser ;
- Proscrire les voies de dessertes principales du secteur sans issues, sauf exception quand la traversée totale n'est pas possible à cause par exemple du parcellaire occupé autour du secteur, du relief, ou par nécessité vis-à-vis de l'accessibilité par les secours. A minima, le débouché de la voirie, à défaut d'être routier, devra être piéton (sentiers, venelles) ;
- Préserver dès que possible le patrimoine bâti, le petit patrimoine et l'intégrer dans le projet d'ensemble ;
- Préserver les coupures vertes paysagères existantes et conforter la trame verte en milieu urbain : les espaces à urbaniser doivent prendre en

compte leur environnement proche et lointain et ainsi participer au grand paysage. La trame verte et bleue existante, tout en étant respectée, peut servir d'appui, de limites et de référence dans la structuration des futures extensions urbaines et des noyaux urbains ;

- Privilégier les formes urbaines peu consommatrices d'espace. La diversification des formes urbaines permettra de proposer une offre alternative à la maison pavillonnaire, adaptée aux caractéristiques des communes, bien intégrée aux noyaux historiques et répondant aux différents parcours résidentiels : maisons accolées, maisons de ville, petits collectifs, etc. et ainsi favoriser la densification ;
- Favoriser les économies d'énergie, les énergies renouvelables, la perméabilité des sols ;
- Être vigilant aux projets qui sont susceptibles de donner lieu à des prescriptions archéologiques.

R15. Recommandation spécifique à l'application des principes des espaces à urbaniser

Dans le cadre d'un territoire couvert ou qui sera couvert par une carte communale, la collectivité peut développer une orientation d'aménagement sur les espaces à urbaniser, annexée dans le rapport de présentation.

R16. Recommandation spécifique au besoin en eau potable

La DLVA et les communes pourront mettre à l'étude un schéma directeur d'eau potable permettant d'établir les besoins actuels et futurs de la commune et les mesures de sensibilisation des consommateurs.

R17. Recommandation à la mise en œuvre opérationnelle des opérations en densification

Le SCoT recommande aux communes les outils opérationnels suivant afin de réaliser leurs opérations de logement au sein de leurs espaces urbanisés :

- Zone d'aménagement concerté (ZAC) ;
- Projet urbain partenarial (PUP) ;
- Association foncière urbaine (AFU), permettant aux propriétaires de mutualiser le foncier pour faciliter son aménagement ;
- Maitrise et portage foncier par l'établissement public foncier (EPF PACA).

1.4.7. Qualité paysagère dans les espaces à urbaniser

P35. Prescription de la prise en compte de la qualité paysagère dans les espaces à urbaniser

Le SCoT demande pour toutes opérations :

- De prendre en compte la trame urbaine historique dans les orientations d'aménagement, les nouvelles formes urbaines et la démarche de projet dans les extensions urbaines ;
- D'identifier et protéger les édifices architecturaux d'intérêt culturel et historique ;
- De maintenir les cônes de vues vers les éléments du paysage lointain et les ouvertures paysagères ;
- De valoriser et préserver les éléments paysagers remarquables (éléments du petit patrimoine, etc.).

1.4.8. Prise en compte des nuisances sonores et des polluants atmosphériques dans les espaces à urbaniser

R18. Recommandation de prise en compte des nuisances sonores

Le SCoT encourage les communes à prendre en compte les cartes stratégiques du bruit et les cartes de la qualité de l'air (dès lors qu'elles existent) dans leur stratégie d'aménagement afin :

- De protéger les zones de calme existantes ;
- D'identifier les secteurs à traiter en priorité. La délocalisation éventuelle des établissements les plus sensibles vers des sites moins exposés doit être favorisée ;
- D'intégrer les nuisances sonores et les niveaux de pollution comme des critères déterminants pour définir la vocation des secteurs les plus exposés.

R19. Recommandation de prise en compte des polluants atmosphériques

Pour toute nouvelle opération d'aménagement située aux abords des voies génératrices de pollutions atmosphériques et de nuisances sonores, les communes pourront :

- Encadrer l'urbanisation et la vocation des secteurs concernés, notamment l'implantation de constructions recevant un public sensible et les projets à dominante habitat dans les zones fortement polluées (moyenne au-delà des exigences légales européennes) ;
- Définir des formes urbaines (principes d'aménagement et d'architecture) adaptées à l'ambiance sonore et aux niveaux de pollution (ouvertures et hauteur des bâtiments, retraits par rapport à la voie, dégagement d'espaces de calme à l'arrière du bâti, plantations, etc.).

1.4.9. Dispositions spécifiques aux communes classées en zone de montagne

Les dispositions suivantes ne sont applicables que pour les communes classées en zone de montagne par arrêtés ministériels du 6 septembre 1985. DLVA compte 14 communes classées :

Allemagne-en-Provence, Brunet, Le Castellet, Entrevennes, Esparron-de-Verdon, Montagnac-Montpezat, Montfuron, Puimichel, Puimoisson, Quinson, Riez, Roumoules, Saint-Laurent-du-Verdon et Saint-Martin-de-Brômes.

P36. Prescription relative à la continuité d'urbanisation en zone de montagne

Dans les communes classées en zone de montagne, l'urbanisation doit se réaliser en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants. Cette extension de l'urbanisation doit se faire en prenant en compte les caractéristiques traditionnelles de l'habitat, les constructions implantées et l'existence de voies et de réseaux.

Les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales délimitent les hameaux et groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants en continuité desquelles ils prévoient une extension de l'urbanisation.

R20. Recommandation spécifique à la localisation des hameaux et groupes de constructions traditionnelles en zone de montagne

Les documents d'urbanisme locaux pourront délimiter les hameaux et groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants en continuité desquels il prévoit une extension de l'urbanisation, en prenant en compte les caractéristiques traditionnelles de l'habitat, les constructions implantées et l'existence de voies et réseaux.

Les hameaux nouveaux intégrés à l'environnement

Conformément aux dispositions de la loi Montagne, l'extension de l'urbanisation sous la forme de hameaux nouveaux intégrés à l'environnement est possible mais doit rester exceptionnelle à l'échelle du territoire.

P37. Prescription de conditionnalité des hameaux nouveaux intégrés à l'environnement en zone de montagne

La création de « hameaux nouveaux intégrés à l'environnement » devra satisfaire à un ensemble de conditions cumulatives :

- S'accompagner d'une forte implication de la collectivité publique compétente dans la réalisation de l'opération ;
- Présenter un intérêt qu'une opération en continuité d'un village ou d'une agglomération ne peut satisfaire ;
- Présenter une organisation groupée autour d'un espace commun et être conçue dans un souci d'économie de l'espace ;
- Présenter une insertion parfaite dans le paysage au regard des volumétries mises en œuvre, de la silhouette générale du hameau, du traitement des abords ;
- Assurer une transition harmonieuse entre espaces urbanisés et espaces agricoles et/ou naturels ;
- Optimiser la consommation d'espace en consommant le moins d'espace agricole possible, au regard de ses contraintes d'aménagements, de ses besoins de fonctionnements et des types d'activité qui le concerneront : (agricole, hébergements, logements, ...).

R21. Recommandation spécifique à l'insertion des hameaux nouveaux intégrés à l'environnement en zone de montagne

Les plans locaux d'urbanisme pourront traduire, à travers des orientations d'aménagement et de programmation (O.A.P.), la manière dont sera assurée l'insertion de ces nouvelles urbanisations.

CHAPITRE 2 – LES ORIENTATIONS DES POLITIQUES PUBLIQUES D'AMENAGEMENT

2.1. LE DEVELOPPEMENT DE L'OFFRE D'ACCUEIL DE LA POPULATION

L'ambition d'accueil de nouvelles populations sur le territoire du SCoT s'organise à partir de la perspective de 19 100 habitants environ à l'horizon 2035, avec une croissance du nombre de ménages évaluée à + 510 nouveaux ménages par an sur la période 2017-2035, en cohérence avec le scénario du PLH 2014-2020.

La nécessité d'accueillir ces nouveaux ménages (issus simultanément du desserrement des ménages existants aujourd'hui et des migrations), commande la production ou la remobilisation d'un **volume global correspondant à environ 9 200 résidences principales**.

Le Code de l'urbanisme définit le contenu matériel du Document d'Orientation et d'Objectifs précisant les thématiques des orientations des politiques publiques d'aménagement, avec :

- l'équilibre social de l'habitat et la construction de logements sociaux ;
- la cohérence entre l'urbanisation et la création de dessertes en transports collectifs ;
- les localisations préférentielles des activités économiques ;
- la maîtrise de l'aménagement commercial ;
- l'engagement pour l'aménagement numérique du territoire ;

Ce qui correspond, d'une part, à la mise en œuvre des ambitions urbaines, économiques et sociales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, et d'autre part, à la protection et la mise en valeur des paysages et de la biodiversité, la prévention des risques, et la protection de la ressource en eau.

2.1.1. L'objectif pour les logements vacants

P38. Prescription relative au la mobilisation du logement vacant

Pour stabiliser la proportion actuelle assimilable au besoin de rotation du marché du logement, le SCoT définit un objectif de maintien de la part des logements vacants à 9% du parc total des logements du territoire SCoT d'ici à 2035

Les documents d'urbanisme locaux devront intégrer cet objectif dans leurs perspectives de logements.

2.1.2. L'équilibre social de l'habitat et la mixité urbaine

Le SCoT souhaite réserver une proportion significative de l'offre en nouvelles résidences principales au logement aidé⁵ de manière à pouvoir maintenir sur le territoire les ménages les moins aisés, et notamment les jeunes actifs.

P39. Prescription relative à l'équilibre social

La DLVA souhaite agir sur l'ensemble du parcours résidentiel pour élaborer une offre diversifiée de logements répondant à l'ensemble des différents publics qui composent l'agglomération.

Ces logements aidés devront se faire selon deux axes :

- La réalisation de logements aidés dans la production des logements neufs : ainsi 30% de logements aidés doivent être atteints dans la production des 9 500 logements du SCoT, sur la période 2017-2035, pour les communes soumises à la loi SRU ou celles qui y seront prochainement soumises, notamment les communes de Sainte Tulle, Volx, Valensole – Gréoux-les-Bains.
- La création de logements aidés par la valorisation du parc de logements existants. Cette création sera favorisée dans les centres anciens et dans les copropriétés dégradées. Le PLH déterminera au regard des besoins en logements sociaux la part des logements à réaliser dans le parc existant pour faire face aux besoins de la population existante (rattrapage) et de la population nouvelle accueillie à l'horizon du SCoT.

⁵ Logement avec financement public (locatif social, accession sociale, etc.)

Le PLH détermine ainsi les conditions et la répartition par commune des différents dispositifs du logement aidé.

R22. Recommandation spécifique à la localisation des logements aidés

Les communes favoriseront la création de logements aidés par la réhabilitation des logements en centres anciens.

2.2. LA COHERENCE ENTRE URBANISATION ET RESEAU DE DEPLACEMENTS

2.2.1. Urbanisation et réseaux de mobilité

P40. Prescription générale de cohérence entre urbanisation et réseaux de mobilité

Développer l'intensification de l'urbanisation autour des transports publics et modes doux : La Priorité est ainsi donnée, dans le temps, à l'urbanisation des espaces potentiels d'extension urbaine qui sont desservis par un service de transport public, quand il existe.

Développer l'urbanisation en fonction des transports publics et modes doux

Les projets de développement urbain, qu'ils soient résidentiels, économiques ou touristiques devront :

- En dehors des zones d'activités économiques, prioriser le développement d'activités génératrices d'emplois autour des gares ferroviaires, notamment autour des pôles multimodaux, dont l'aménagement sera étudié, identifiés sur la carte n°3 du recueil cartographique ;
- Favoriser les modes de transports actifs (vélos, marche à pied) en réinvestissant l'espace public par le traitement du réseau viaire de l'urbanisation ;
- Traiter les voiries associées à l'urbanisation pour permettre des temps de parcours et des conditions de sécurité et de confort acceptables pour l'utilisateur par la recherche ou la création d'un itinéraire protégé (exemple de l'ordre de 10 minutes maximum entre la station ou l'arrêt et le lieu de résidence ou d'activité).

Faciliter les déplacements en mode doux : afin de favoriser l'usage du vélo ou la marche à pied, les politiques locales d'urbanisme promeuvent les itinéraires de circulation sûrs et confortables pour ces modes « actifs ». Sont recherchés en particulier des itinéraires directs vers les centres des villes, bourgs et quartiers, les équipements collectifs et les arrêts des réseaux de transports publics.

P41. Prescription spécifique à l'organisation de l'offre de stationnement

La DLVA entend, dans le registre de l'offre en stationnement, promouvoir trois politiques :

- Favoriser le stationnement résidentiel. Pour les constructions nouvelles à usage résidentiel, les règles relatives au stationnement prévoient une offre adaptée en quantité et qualité afin d'encourager les résidents à « laisser leur voiture au garage ».
- Offrir des capacités de stationnement aux véhicules individuels au niveau des principaux centres d'échanges entre modes.
- Faciliter l'usage du vélo. Pour toute nouvelle construction, les règles relatives au stationnement prévoient des aménagements adaptés en quantité et en qualité (locaux directement accessibles et équipés) au stationnement des vélos. Une offre de stationnement destinée aux vélos est développée sur le domaine public à proximité immédiate des équipements recevant du public.

2.2.2. L'amélioration du réseau routier

Afin de fluidifier la circulation sur le territoire, le SCoT identifie dans un schéma les projets d'amélioration du réseau routier existant.

P42. Prescription relative à l'amélioration du réseau routier

Les projets de renforcement routier, de voies d'évitement et d'opportunité de désenclavement identifiés sur la carte n°3 du recueil cartographique devront faire l'objet d'étude en partenariat avec les maîtres d'ouvrage des réseaux routiers correspondants.

2.2.3. L'offre en aires de covoiturage

Une première offre d'aires de covoiturage organisé existe sur DLVA, à proximité des échangeurs autoroutiers et en entrée de ville de Manosque. Cependant de nombreux espaces « sauvages » se sont développés et n'offre pas de conditions de sécurité et de confort satisfaisantes.

Le SCoT entend promouvoir le covoiturage par l'organisation et l'aménagement d'un schéma d'aires dédiés.

P43. Prescription relative à l'organisation du covoiturage

Les aires de covoiturage à aménager identifiées sur la carte n°3 du recueil cartographique doivent faire l'objet d'une réflexion et d'une étude de faisabilité.

R23. Recommandation d'accessibilité par les modes doux aux aires de covoiturage

Le SCoT encourage les communes à rendre accessible les aires de covoiturage aux modes doux. Par exemple, des bandes et/ou pistes cyclables et des cheminements piétons sécurisés pourront être aménagés entre le centre de la commune et ces aires.

2.2.4. Le développement du mode cyclable

Le SCoT identifie la nécessité de poursuivre les aménagements de voirie dédiés aux cyclistes que ce soit pour une visée touristique que pour une visée de déplacement quotidien.

P44. Prescription relative au développement du mode cyclable

Le SCoT invite les communes et l'agglomération à étudier les continuités cyclables identifiées sur la carte n°3 du recueil cartographique afin de promouvoir ce mode de déplacement et d'en améliorer la sécurité.

2.3. L'OPTIMISATION DE LA LOCALISATION DES ACTIVITES ECONOMIQUES

Le SCoT met en perspective la création des emplois nécessaires au maintien de ses grands équilibres socio-économiques et, pour cela, planifie la valorisation des ressources du territoire, à commencer par et celles du tourisme, sans oublier les

services à la population et l'artisanat. Il définit alors les conditions de ces valorisations.

Ainsi le territoire de DLVA a besoin de créer environ 7 000 emplois supplémentaires d'ici à 2035 dont une partie sera nécessairement localisé en zones d'activités économiques. L'hypothèse de répartition est la suivante :

Ce sont environ **1 200 emplois** qui seront à localiser en zones d'activités économiques. En appliquant une densité d'emplois par secteur ainsi qu'un coefficient de souplesse commerciale de 25%, **le besoin global est estimé à 73 hectares** d'ici à 2035.

2.3.1. Le dispositif foncier des zones d'activités économiques

Le SCoT a pour ambition de conforter son offre d'accueil et de développement des entreprises et activités économiques et artisanales. Pour cela, il identifie une hiérarchie des sites d'activités assortie d'un dispositif de foncier d'accueil.

Le PADD définit une stratégie de hiérarchisation de son offre d'accueil et de développement des entreprises en identifiant un schéma des zones d'activités économiques à 4 niveaux :

- Niveau 1 : Sites stratégiques de niveau métropolitain
- Niveau 2 : Zones d'équilibre
- Niveau 3 : Zones de proximité
- Niveau 4 : inscription d'activités non nuisantes au sein du tissu urbain et nécessaires à la vie locale (bureaux, services, commerces de proximité, artisans locaux)

P45. Prescription relative à la hiérarchie des zones d'activités économiques

Le SCoT identifie un dispositif de zones d'activités économiques hiérarchisées selon 4 niveaux.

Seules les 3 niveaux de zones d'activités économiques de compétences communautaires, identifiées dans le tableau suivant et reprises dans la cartographie ci-après, sont concernées par les objectifs de consommation foncière des activités économiques.

Les autres espaces dédiés aux activités (niveau 4) s'inséreront dans le tissu urbain dans le cadre de la mixité fonctionnelle qui sera définie par les documents d'urbanisme locaux.

Hiérarchie	Commune	Zone d'activité	Statut
Niveau 1	Manosque	Chanteprunier	Projet
	Manosque	GPS	Projet
	Manosque	Les Grandes Terres (Technoparc)	Existante
	Manosque	Pimoutier-Précomboux	Projet
	Manosque	Saint-Joseph	Existante
	Manosque	Saint-Maurice	Existante
	Oraison	Font de Durance	Projet
	Oraison	Les Bouillouettes	Existante
Niveau 2	Sainte-Tulle	Eco-Campus	Projet
	Sainte-Tulle	Les Bastides Blanches	Existante
	Valensole	La Condamine	Existante
	Vinon-sur-Verdon	Les Plaines	Projet
Niveau 3	Corbières	Le Moulin	Existante
	Esparron-du-Verdon	Les Fourches	Existante
	La Brillanne	Les Iscles	Existante
	Quinson	Quinson	Existante
	Roumoules	L'Argentière / Le Colostre	Existante
	Sainte-Tulle	Les Grands Jardins	Existante
	Villeneuve	La Tranche	Existante
	Villeneuve	Les Plaines du Logisson	Existante
	Vinon-sur-Verdon	Le Pas de Menc	Existante
	Volx	La Carrière	Existante

P46. Prescription relative à la localisation des activités économiques

Le besoin foncier pour l'accueil en zones d'activités économiques s'élève à **73** hectares. Le SCOT répartit cette surface par niveau de zones d'activités économiques :

	Surfaces totales existantes (ha)	Part du niveau	Dont surfaces disponibles équipées (ha)	Extensions et création projetées (ha)	Surfaces totales projetées (ha)	Part projetées
Niveau 1	185	62%	8	44	229	78%
Niveau 2	49	16%	1	5	54	9%
Niveau 3	66	22%	8	7	73	13%
TOTAL	300	100%	17	56	356	100%

Les **73** hectares se décomposent comme suit :

- 17 hectares déjà équipés et disponible en zones d'activité existantes ;
- **56** hectares de foncier à aménager en extension ou en création de zones d'activité.

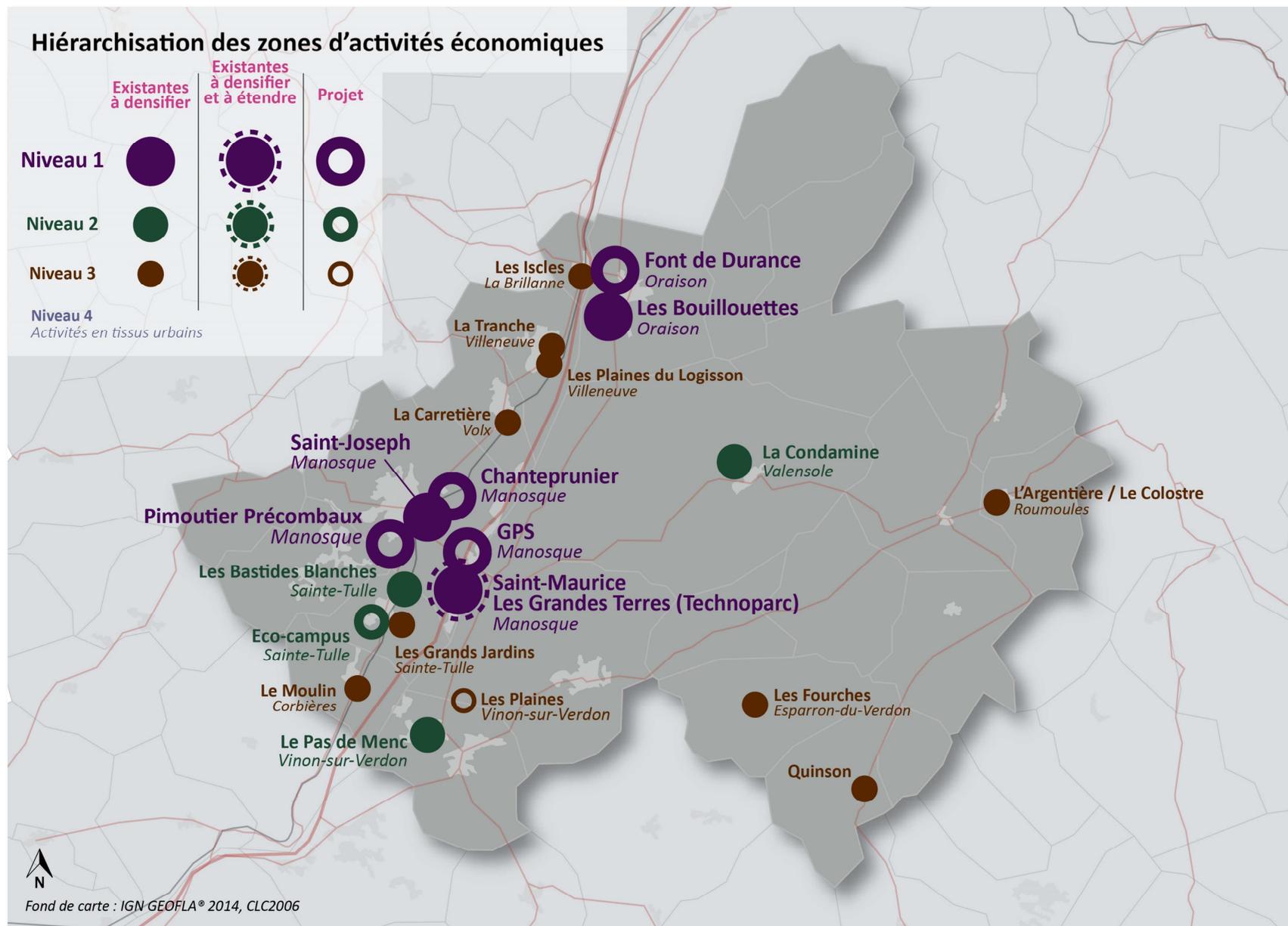
La répartition du besoin en surfaces à aménager en extension ou en création se fera sur la base du schéma des zones d'activités économiques de la page suivante.

P47. Prescription de conditionnalité à l'extension des zones d'activités économiques

Lors des extensions des zones d'activités économiques, les communes devront préalablement repérer et mobiliser, quand cela est possible, les fonciers sous-utilisés, les délaissés et les friches dans les zones d'activités existantes. L'extension des zones d'activités économiques ne sera autorisée qu'à la condition de l'élaboration d'un projet d'aménagement d'ensemble (assiette de l'extension, voire le cas échéant de l'ensemble de la zone).

P48. Prescription relative à l'implantation d'activité dans le tissu urbain

Le projet de DLVA identifie pour les pôles villageois de l'armature économique la possibilité d'accueillir des activités dans le projet urbain des communes, à condition d'être non nuisibles à l'habitat. Les communes devront justifier ce besoin dans le cadre de leur projet d'urbanisme.



2.3.2. Qualité des zones d'activités économiques

P49. Prescription relative à la qualité dans les zones d'activités économiques

Les zones d'activités économiques devront proposer :

- Une accessibilité optimisée (notamment par la desserte en transports en commun urbain de Manosque ou d'agglomération quand elle est possible) et une accessibilité routière sécurisée, notamment sur les grands axes de circulation ;
- Un traitement de qualité des liaisons avec les anciens parcs d'activités lors des extensions ;
- Une liaison, quand elle est physiquement possible, avec les quartiers d'habitats proches (dont liaisons douces) ;
- Une bonne intégration dans le paysage par le choix de volumétrie garants de la qualité paysagère du site ;
- Une qualité du bâti, du traitement paysager, notamment en façade sur les axes routiers principaux ;
- Un niveau de services adapté aux entreprises et aux employés (crèches, de lieux de restauration et de convivialité, de services mutualisés, etc.) à analyser en complémentarité avec les zones d'activités existantes lors d'extensions, et avec les centres villes pour limiter les concurrences. Il s'agit d'implanter ces services dans les espaces d'activités les plus importants où les besoins peuvent se faire ressentir, mais également de mutualiser les besoins des plusieurs parcs d'activités.
- L'intégration des questions de biodiversité dans le respect des milieux naturels et de leurs fonctionnalités écologiques en trouvant les moyens de maintenir des principes de transparences écologiques (plantations, respect des écosystèmes...);
- Une desserte par les réseaux numériques (Très Haut Débit).

P50. Prescription relative à l'amélioration du fonctionnement des zones d'activités économiques

Les zones d'activités économiques existants ou à créer devront intégrer des règles d'aménagement :

- La « colonisation » par le commerce des zones d'activités conçues pour accueillir des entreprises industrielles, logistiques et de services aux entreprises est à éviter. Les communes doivent préciser dans leurs documents d'urbanisme, pour la réglementation des zones d'activités, l'interdiction d'implantation de commerces (commerces de gros autorisés sous conditions) ;
- Afin d'éviter les conflits d'usages souvent relevés dans les zones d'activités, les communes seront vigilantes lors de la rédaction du règlement de leur document d'urbanisme à encadrer la construction de logements de gardiennage, lorsque ceux-ci sont nécessaires et en imposant une intégration dans le même volume que le bâtiment d'activité ;
- Une réflexion sur la signalétique interne et externe.

R24. Recommandation spécifique à la requalification de zones d'activités économiques

La DLVA pourra lancer des études de requalification des zones d'activités économiques en entrée de territoire. La priorité pourra être donnée à la zone de Saint-Joseph et celle de Saint-Maurice à Manosque.

2.4. LE DEVELOPPEMENT DE L'ECONOMIE TOURISTIQUE

2.4.1. La valorisation de l'hébergement touristique

P51. Prescription relative à la planification des équipements et hébergements touristiques

Pour prendre en compte les projets d'équipements et d'hébergements touristiques (unités touristiques nouvelles, hôtellerie, hébergements en plein air, etc.), le SCoT planifie une surface de 21 hectares, hors espaces urbanisés existant.

Surface nouvelle pour le développement touristique

21 ha

P52. Prescription relative à la valorisation des hébergements touristiques

Pour répondre aux besoins d'hébergement, les collectivités territoriales veilleront à privilégier :

- L'optimisation de l'usage des hébergements existants ;
- La rénovation et la requalification de la part vieillissante du parc d'hébergement touristique ;
- Le développement de nouveaux hébergements pourra être envisagé, pour répondre aux besoins que le parc existant (même requalifié) ne peut pas satisfaire ;
- La localisation des nouveaux hébergements touristiques respectera l'ensemble des orientations et objectifs du SCoT.

Pour diversifier l'offre d'hébergement, les collectivités territoriales et les documents d'urbanisme locaux veilleront à maintenir et renforcer la capacité d'hébergement diffuse dans le territoire notamment en encourageant le développement et la modernisation des gîtes ruraux, chambres d'hôtes, gîtes d'étape et de séjour, centres de vacances et autres structures liées au tourisme social.

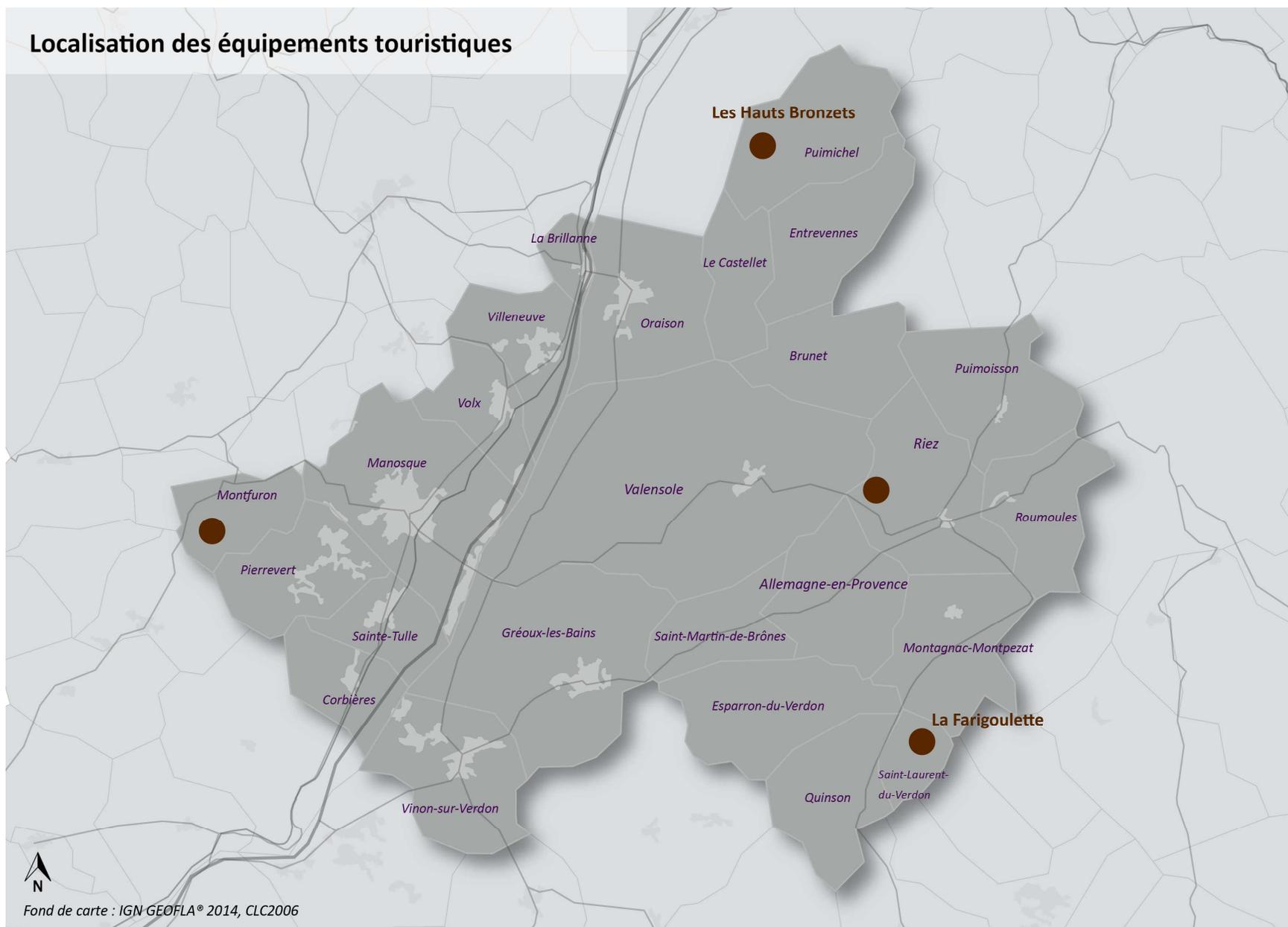
P53. Prescription relative à l'identification des bâtiments pouvant changer de destination

Les documents d'urbanisme locaux identifieront les secteurs agricoles dont les bâtiments pourront faire l'objet d'un changement de destination. Ce changement ne doit pas porter atteinte à la qualité paysagère du site, à ses fonctionnalités écologiques, ni contraindre l'activité agricole.

R25. Recommandation relative aux hébergements touristiques et leur aménagement

Concernant la localisation des nouveaux hébergements touristiques, les documents d'urbanisme locaux sont invités à privilégier l'optimisation de l'usage des tènements qui accueillent déjà de l'hébergement ou en continuité immédiate de l'existant. Pour diversifier l'offre d'hébergement, les documents d'urbanisme locaux sont invités à :

- Rechercher une montée en qualité pour tous les types d'hébergement ;
- Maîtriser le développement du parc de résidences secondaires ;
- Préserver l'hôtellerie traditionnelle en prenant en compte de nouveaux standards de qualité ;
- Accompagner l'évolution des hébergements de plein air (camping) en permettant le développement des hébergements locatifs diversifiés (habitation légère de loisirs, mobile home, bungalows, lodges, tentes meublées, chalets cabanes dans les arbres, etc.) ;
- Améliorer la conception des hébergements touristiques et leur intégration dans les sites.



2.4.2. L'accompagnement de la pratique de la randonnée

La pratique de la randonnée est un moyen de découvrir le territoire, qui dispose d'un bon maillage de sentiers, les communes doivent prendre des mesures pour valoriser cette pratique.

P54. Prescription relative aux itinéraires de randonnées

Les communes devront repérer l'ensemble des sentiers de randonnées (repérés dans le PDIPR, GR, chemins ruraux, etc...) et prendre les mesures nécessaires à leur valorisation, protection, sécurisation dans le cadre des documents d'urbanisme locaux.

Les collectivités prendront les mesures nécessaires à la définition, la création et la pérennisation de boucles de randonnée d'intérêt communal, pluri-communal et veilleront également à la promotion et l'animation.

2.5. LA MAITRISE DE L'AMENAGEMENT COMMERCIAL

Le territoire de DLVA possède une offre commerciale jugée satisfaisante.

Cependant, au regard des concurrences proches (Aix-en-Provence, Plan-de-Campagne, Vitrolles, voire Marseille), il paraît nécessaire de renforcer l'attractivité globale du commerce, afin de limiter l'évasion commerciale, en travaillant sur :

- Sur une diversification notamment en équipement de la personne (culture / sport) et de la maison (ameublement) ;
- Sur les profondeurs de gamme, permettant d'avoir des offres les plus complètes possibles.

Le DOO hiérarchise les implantations commerciales en identifiant les localisations préférentielles du développement du commerce de détail⁶. Cette hiérarchie répond aux objectifs suivants :

⁶ Le commerce de détail est défini dans la circulaire du 16 janvier 1997 portant application des dispositions de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973 : « La notion de commerce de détail soumis à autorisation préalable d'exploitation peut s'entendre des magasins où s'effectuent

- Favoriser la polarisation des activités dans une logique d'économie d'espace, de rapprochement entre fonction commerciale et autres fonctions urbaines et d'accessibilité multimodale ;
- Favoriser le développement de l'offre commerciale dans des secteurs bien desservis par les différents modes de transport ;
- Maîtriser le foncier à destination du commerce dans une logique d'économie d'espace, et délimiter des secteurs cohérents, permettant la mise en place de logiques d'aménagement d'ensemble, notamment dans un objectif de mutualisation (infrastructures, stationnement...).

Pour permettre la réponse à ces objectifs, les localisations préférentielles sont définies selon deux types :

Les centralités urbaines :

- ✓ Elles se caractérisent par une mixité de fonctions (habitat, commerces, services, espaces publics...);
- ✓ Elles constituent l'espace prioritaire de développement des commerces de proximité pour proposer à la population une mixité des fonctions. Elles sont destinées à recevoir toutes sortes de commerces, quelle que soit leur taille ;
- ✓ Les centralités désignent les espaces de centre-ville et centre-bourgs, des pôles de quartier et des centralités touristiques ;
- ✓ Les commerces de moins de 1 000 m² y seront favorisés et les collectivités pourront alléger certaines contraintes d'urbanisme ;

Les sites commerciaux périphériques :

- ✓ Ils se structurent autour des équipements commerciaux stratégiques du territoire avec un rayonnement intercommunal ;

essentiellement la vente de marchandises à des consommateurs pour un usage domestique. Entrent également dans cette catégorie les commerces de gros qui pratiquent une activité significative de commerce de détail. Cette définition inclut notamment la vente d'objets d'occasion (brocantes, dépôts-ventes, commerce de véhicules d'occasion, antiquaires...) ».

- ✓ Ils confortent les polarités existantes dans une logique de maîtrise foncière (les espaces peuvent être densifiés) ;
- ✓ L'implantation en espace de périphérie s'adresse en priorité aux commerces de plus de 1 000 m² de plancher.

2.5.1. Les centralités urbaines

L'objectif est d'apporter une offre commerciale de proximité (achats quotidiens) : cette structuration est en effet indispensable à un développement équilibré du territoire. Le maintien de la fonction commerciale dans les centres est fondamental pour la vie et l'animation sociale de chaque commune et peut de plus, favoriser la limitation des déplacements et des nuisances induites. Il présente au-delà d'un rôle économique, un enjeu urbanistique majeur.

P55. Prescription d'identification des centralités urbaines commerciales

Le SCoT identifie les centralités urbaines commerciales suivantes :

Centralités urbaines principales

1. Gréoux-les-Bains centre
2. Manosque centre



3. Oraison centre

4. Sainte-Tulle centre



5. Vinon-sur-Verdon centre



Centralités urbaines de proximité

A. La Brillanne centre

B. Pierrevert centre



C. Riez centre

D. Valensole centre



E. Villeneuve centre

F. Volx centre



P56. Prescription spécifique aux centralités urbaines et commerciales

Les documents d'urbanisme locaux devront prévoir un volet commercial, afin que soit assuré un développement équilibré du commerce en lien avec la croissance future de la population résidante du territoire. Ce volet doit préciser les sites communaux à enjeux, qui constitueront les « centralités urbaines commerciales » à définir selon deux critères :

- Localiser de préférence des activités commerciales en continuité des implantations existantes ;
- Privilégier les secteurs où la mixité urbaine constitue le fondement du projet (commerces, services, habitat, équipements publics).

R26. Recommandation spécifique aux centralités urbaines et commerciales

Les documents d'urbanisme locaux pourront aller plus loin dans la localisation des centralités. Ils pourront fixer des règles plus ou moins fortes selon le niveau des priorités d'intervention en identifiant des zones prioritaires pour le renforcement commercial, des zones de protection du tissu commercial actuel, etc. Des règles peuvent être ensuite déclinées :

- Fixation de plafonds maximaux de surface de vente ;
- Intégration de mesures visant à protéger les linéaires marchands : représentation sous forme graphique par la délimitation de linéaires « commerciaux et artisanaux » au sein desquels seraient interdits certaines activités et certaines constructions (logements, etc...) ;
- Interdiction des transformations de locaux commerciaux ;
- Obligation d'installer du commerce en rez-de-chaussée ;
- Imposition d'une hauteur minimale sous plafond en rez-de-chaussée.

2.5.2 Les sites commerciaux périphériques

Identification et conditions

Le pôle structurant de Manosque est le seul sur lequel sont prévues deux sites commerciaux « pures », de superficies suffisantes pour accueillir cette typologie d'offre sur les 18 ans du projet.

Ces sites doivent être entièrement dédiés aux activités de commerce, et notamment aux surfaces commerciales importantes. Il s'agit :

- Site commercial périphérique de **Chanteprunier** (Manosque nord) : déjà existant et localisé en sortie de Manosque (RD 4096 en direction de Volx) ;
- Site commercial périphériques de Naves-Pimoutier (Manosque sud) : localisée en entrée sud de Manosque (RD 4096 en direction de Sainte-Tulle).

Les projets déjà validés par la CDAC des Alpes-de- Haute-Provence sont considérés comme actés et ne sont donc pas concernés par ces dispositions.

P57. Prescription d'identification des sites commerciaux périphériques

Le SCoT identifie les sites commerciaux périphériques suivants :

1. Manosque Naves-Pimoutier-Saint-Joseph
2. Manosque **Chanteprunier**



P58. Prescription spécifique aux sites commerciaux périphériques

Trois critères d'implantation sont retenus par le SCoT pour tout nouvel équipement commercial dans ces deux sites commerciaux périphériques :

- Mise en place d'un schéma d'aménagement ou d'une opération d'aménagement d'ensemble préalable permettant de travailler sur la qualité des espaces publics ;
- Réalisation d'une étude d'impact préalable portant notamment sur les déplacements / stationnement ; définition de cahiers des charges assurant une qualité paysagère et architecturale aux espaces privatifs.

Qualité urbaine et environnementale des sites commerciaux périphériques

L'objectif est d'améliorer l'image globale du commerce par des actions fortes en matière de qualité urbaine (qualité paysagère, architecturale, fonctionnelle, etc.) et de préservation de l'environnement (limitation de la voiture, gestion des déchets, gestion des rejets, etc..).

P59. Prescription de qualité architecturale et paysagère des sites commerciaux périphériques

Pour l'ensemble des sites commerciaux existants et à développer, le SCoT requiert l'application des critères de qualité propres aux sites connectées au réseau routier principal :

- Traiter les façades sur voies ;
- Veiller à la qualité architecturale des constructions et à la qualité de l'insertion urbaine ;
- Assurer un traitement minimal des lots inoccupés ;
- Réglementer l'usage de la publicité sur les bâtiments et sur les voies d'accès.

P60. Prescription de qualité environnementale des sites commerciaux périphériques

Tout nouveau projet d'implantation ou de requalification d'une surface commerciale devra répondre à des exigences de qualité en matière d'environnement et devront justifier de :

- De mesures appropriées pour réduire les pollutions qui seront associées à son activité (gestion des eaux pluviales, traitement des déchets, réduction des nuisances sonores... ;
- De moyens permettant de maîtriser les consommations d'énergie (chauffage, éclairage...);
- D'un effort en matière d'intégration paysagère et de respect des milieux naturels et de transparence écologique (plantations, respect des écosystèmes...).

P61. Prescription d'accessibilité des sites commerciaux périphériques

Les sites commerciaux périphériques devront disposer d'une bonne desserte en matière d'accès pédestres et cyclistes et, si possible, de transports collectifs, permettant de maîtriser et de limiter les flux de transport motorisés.

La mutualisation du stationnement sera recherchée.

R27. Recommandation spécifique à la qualité urbaine et environnementale des sites commerciaux périphériques

Le SCoT encourage la mise en place de Chartes spécifiques au commerce, ou générales aux espaces d'activités et proposant des zoomes spécifiques pour le commerce :

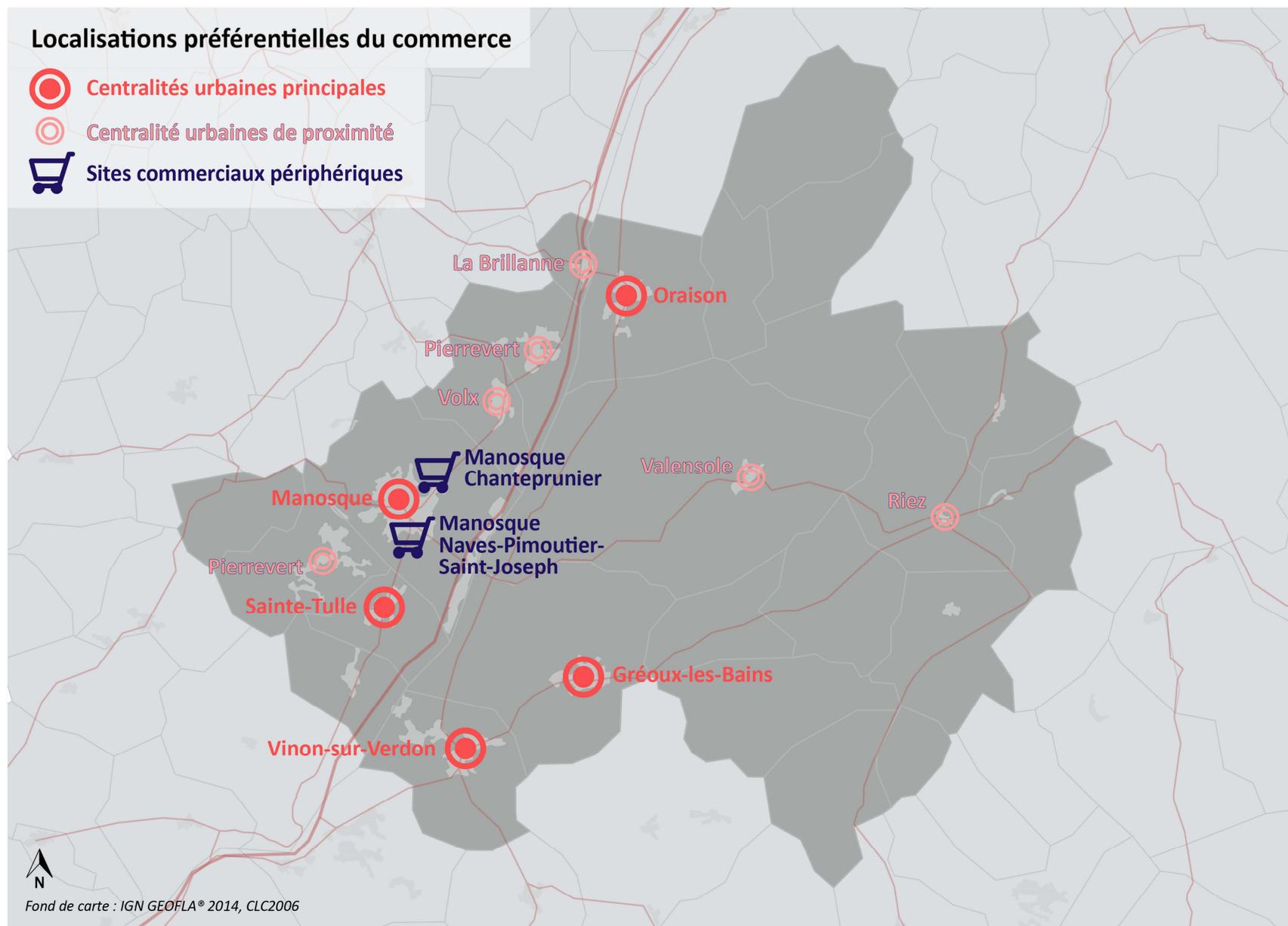
- Mise en place d'une charte de qualité urbaine ;
- Mise en place d'une charte signalétique ;
- Mise en place d'une charte pour le tri sélectif.

2.5.3 Les règles générales aux localisations préférentielles du commerce

P62. Prescription relative à la surface de vente dans les localisations préférentielles commerciales

En dehors des centralités urbaines principales et de proximité commerciale ainsi que des deux sites commerciaux périphériques localisés par le SCoT, les développements commerciaux dont la surface de vente est supérieure ou égale à 1 000 m² sont exclus. Les communes doivent également :

- Exclure les implantations commerciales isolées ;
- Privilégier les secteurs desservis par les transports en communs ;
- Développer les circulations douces permettant de relier les secteurs d'habitat et les pôles commerciaux ;
- Eviter les mutations de zones d'activités artisanales et industrielles en zones commerciales.



2.6. L'AMENAGEMENT NUMERIQUE

P63. Prescription d'application de l'aménagement numérique

Les documents d'urbanisme locaux devront intégrer l'aménagement numérique dans leur diagnostic et comporter au moins un état des lieux de la situation notamment en matière de Desserte en Très Haut Débit. Ils devront ainsi reprendre les orientations du SDTAN Alpes-de-Haute-Provence.

Le SCoT prescrit un principe d'opportunité pour l'aménagement numérique et donc la nécessité de mutualisation des travaux à engager.

Clauses générales :

Tous les travaux, constructions, installations et aménagements qui seront réalisés au sein du territoire du SCoT intègrent le déploiement de réseaux de communications électroniques. Tous les travaux, constructions, installations et aménagements qui seront réalisés prévoient les réservations nécessaires, en prévision du déploiement des réseaux de communications électroniques.

Concernant le développement de l'habitat :

Les études réalisées à l'occasion de la création, l'extension, la modernisation de lotissements résidentiels, celles réalisées pour la création, l'extension, la modernisation d'opérations groupées de logements, intégreront la pose d'infrastructures d'accueil en vue du déploiement de réseaux de communications électroniques.

Les études réalisées à l'occasion de l'élaboration des documents d'urbanisme locaux, du PLH et des opérations d'aménagement prévoiront la desserte en réseaux de communications électroniques.

Concernant le développement des activités économiques et des grands équipements publics

Tous les travaux, constructions, installations et aménagements réalisés intègrent le déploiement souterrain d'infrastructures d'accueil pour des réseaux de télécommunications électroniques.

Concernant le développement des réseaux de transport et travaux sur la voirie

Dans le cadre de toute réalisation d'infrastructures routières, ferroviaires ou autres, la pose d'infrastructures d'accueil (fourreaux) de réseaux de communications électroniques sera systématiquement prévue.

Les documents d'urbanisme locaux et les politiques publiques préservent, sur les infrastructures routières et ferroviaires, les possibilités de desserte en réseaux de communications électroniques.

2.7. LE DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES

Afin de développer son potentiel d'énergie renouvelable dans la parfaite continuité de son PADD et des objectifs nationaux et régionaux en matière de transition énergétique et de lutte contre les gaz à effet de serre, le territoire de DLVA développe une politique de valorisation multi-ressources et permet sur son périmètre :

- La production d'énergie renouvelable de type petit éolien et éolien,
- La production d'énergie photovoltaïque ; cette énergie est une des principales priorités de développement de DLVA,
- Le développement de solution de stockage de ces énergies décarbonnées dans des installations ou des solutions techniques spécifiques.

P64. Prescription relative à l'implantation de ferme d'énergie renouvelable tout mode confondu

Concernant les installations de production d'électricité renouvelable, la priorité est donnée aux installations photovoltaïques de petit dimensionnement facilement intégrable dans le tissu urbain existant et les espaces artificialisés et/ou en friches.

Ainsi l'ensemble des espaces de types toitures, parking, friches industrielles (etc..) devront être mise à profit de façon optimale pour permettre le développement de production d'électricité renouvelable.

Dans le cas d'installation de ferme de production d'électricité renouvelable, notamment de ferme photovoltaïque, les principes suivants devront être respectés :

- Rechercher prioritairement les sites dégradés tels que les anciens sites industriels, carrières et décharges
- Eviter toute implantation située dans un espace agricole stratégique et privilégier des terrains de moindre valeur agricole et non exploités
- Identifier les secteurs de moindre sensibilité écologique pour le choix définitif du projet.

- Eviter tout périmètre de protection du patrimoine paysager (site classé, site inscrit, etc.) et rechercher la qualité paysagère du futur site
- Exclure toute implantation de parc sur des réservoirs de biodiversité identifiés à l'échelle du SCoT et le cas échéant à l'échelle communale.
- Sur les secteurs identifiés en corridors écologiques, la fonctionnalité devra être maintenue par la mise en place d'équipements et d'aménagements garantissant la circulation des espèces (clôtures perméables, passages à faune, plantation d'arbres et de haies, plantation d'espèces indigènes, non envahissantes...)
- Dans le cas des productions photovoltaïque, favoriser le maintien de l'assolement en place avec un entretien par pâturage
- Dans le cas des énergies éoliennes, éviter le développement de projet dans les cônes de vues et les sensibilités paysagères identifiés dans le présent document et référencés dans les annexes cartographiques.

2.8. L'ANTICIPATION DES RISQUES

P65. Prescription générale à la prévention des risques

Les conditions d'urbanisation du territoire doivent intégrer les objectifs des différents documents réglementaires existants ainsi que les documents de connaissance relatifs aux risques naturels et technologiques afin d'identifier les risques et les moyens de préventions nécessaires et envisageables.

Le SCoT demande aux documents d'urbanisme locaux de :

- Prendre en compte dans les documents d'urbanisme locaux les secteurs soumis au risque d'inondation selon les connaissances et les études existantes ;
- De ne pas urbaniser dans les zones d'aléas fort ;
- Préserver de l'urbanisation les zones exposées au risque inondation non encore urbanisées ; éviter les déblais et remblais dans ces zones.
- Réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposés au risque d'inondation ;
- Interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses où, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie intégralement, ainsi que dans les zones inondables non urbanisées, et les limiter dans les autres zones inondables ;
- Travailler la perméabilité et la vulnérabilité des ouvrages et bâtiments aux crues dans les zones à faible risque inondation ;
- Toute nouvelle construction située sur une zone d'expansion de crue fonctionnelle sera proscrite, à l'exception des aménagements nécessaires à la gestion des risques et des espaces naturels et/ou indispensables au fonctionnement global du territoire, à la sécurité des personnes et des biens ;
- Limiter l'imperméabilisation des sols lors des projets d'aménagement et d'infrastructures dans une approche globale ;
- Limiter le ruissellement en zone rurale et en zone urbaine pour réduire les risques d'inondation ;

- Anticiper la défense incendie pour tout aménagements. Pour se faire, il est demandé de se référer au schéma départemental dédié ;
- Mettre en œuvre les techniques parasismiques de construction et d'aménagement dans les secteurs concernés, conformément à la législation en vigueur ;
- Préciser les risques potentiels de mouvement de terrain et, le cas échéant, les mesures de prévention ou de résorption de ces risques, de façon à mettre en œuvre une occupation du sol assurant la sécurité des personnes et des biens ;

R28. Recommandation relative à la prévention et diminution du risque d'inondation et naturels au sens large

- Promouvoir pour tous nouveaux projets d'aménagements du territoire, la gestion de l'eau à la parcelle, par exemple par la mise en place d'aménagements permettant l'infiltration : noues enherbées, bassins d'infiltration, toitures végétales, végétalisation des places de stationnement, etc. Le SCoT recommande que toutes les zones encore naturelles ou agricoles reconnues comme inondables soient considérées comme zones d'expansion de crues fonctionnelles dans les documents d'urbanisme locaux.
- Améliorer la sensibilisation, l'information préventive et les connaissances sur les risques naturels.

INDEX DES PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS

PRESCRIPTIONS

P1. Prescription du principe d'équilibre des espaces.....	7
P2. Prescription relative à la préservation des paysages	8
P3. Prescription de conditionnalité des nouvelles opérations au sein du panorama des silhouettes villageoises	8
P4. Prescription spécifique à la prise en compte des points de vue	8
P5. Prescription d'identification des abords routiers et des entrées de villes.....	8
P6. Prescription d'occupation de l'espace agricole.....	10
P7. Prescription de conditionnalité des constructions agricoles	10
P8. Prescription spécifique aux extensions et annexes dans les espaces agricoles	10
P9. Prescription sur la prise en compte des sous-trames	11
P10. Prescription pour la préservation des réservoirs de biodiversité réglementaires et de périmètres	12
P11. Prescription pour la préservation pour l'ensemble des secteurs d'enjeux de continuités écologiques	13
P12. Prescription relative aux secteurs d'enjeux de continuités écologiques boisés	13
P13. Prescription pour la préservation des SCE agricoles	13
P14. Prescription générale de conditionnalité pour les constructions, les projets d'équipements, d'aménagements et d'infrastructures dans les réservoirs de biodiversité périmètres et les SCE.....	14
P15. Prescription spécifique pour la préservation des SCE humides	14
P16. Prescription générale pour la préservation des corridors écologiques	15

P17. Prescription de conditionnalité pour les nouveaux projets d'infrastructures concernés par un corridor écologique	15
P18. Prescription de conditionnalité dans les secteurs d'urbanisation susceptibles d'impacter un corridor écologique	15
P19. Prescription relative à la préservation des corridors hydro écologiques.....	15
P20. Prescription relative aux espaces de perméabilité	16
P21. Prescription de répartition des logements.....	17
P22. Prescription de conditionnalité de la répartition des logements.....	18
P23. Prescription de renforcement du réinvestissement urbain	18
P24. Prescription de répartition des logements en densification et en extension urbaine	18
P25. Prescription relative à l'identification des espaces de densification	19
P26. Prescription relative à la productivité foncière du logement	20
P27. Prescription de répartition des surfaces brutes en extensions urbaines pour le logement	20
P28. Prescription de répartition de la surface supplémentaire pour la rétention foncière	21
P29. Prescription d'orientation de la mise en œuvre des extensions urbaines	21
P30. Prescription de conditionnalité aux extensions urbaines	21
P31. Prescription de conditionnalité des projets d'ensemble en espaces à bâtir en extension.....	22
P32. Prescription de principe des extensions urbaines.....	22
P33. Prescription de conditionnalité des espaces à urbaniser.....	22
P34. Prescription de principe des espaces à urbaniser	23
P35. Prescription de la prise en compte de la qualité paysagère dans les espaces à urbaniser	24
P36. Prescription relative à la continuité d'urbanisation en zone de montagne ..	25

P37. Prescription de conditionnalité des hameaux nouveaux intégrés à l'environnement en zone de montagne.....	25
P38. Prescription relative au la mobilisation du logement vacant.....	27
P39. Prescription relative à l'équilibre social	27
P40. Prescription générale de cohérence entre urbanisation et réseaux de mobilité	28
P41. Prescription spécifique à l'organisation de l'offre de stationnement.....	28
P42. Prescription relative à l'amélioration du réseau routier	28
P43. Prescription relative à l'organisation du covoiturage	29
P44. Prescription relative au développement du mode cyclable.....	29
P45. Prescription relative à la hiérarchie des zones d'activités économiques.....	30
P46. Prescription relative à la localisation des activités économiques	31
P47. Prescription de conditionnalité à l'extension des zones d'activités économiques.....	31
P48. Prescription relative à l'implantation d'activité dans le tissu urbain	31
P49. Prescription relative à la qualité dans les zones d'activités économiques ...	33
P50. Prescription relative à l'amélioration du fonctionnement des zones d'activités économiques	33
P51. Prescription relative à la planification des équipements et hébergements touristiques	34
P52. Prescription relative à la valorisation des hébergements touristiques.....	34
P53. Prescription relative à l'identification des bâtiments pouvant changer de destination	34
P54. Prescription relative aux itinéraires de randonnées	36
P55. Prescription d'identification des centralités urbaines commerciales	37
P56. Prescription spécifique aux centralités urbaines et commerciales.....	38
P57. Prescription d'identification des sites commerciaux périphériques.....	39

P58. Prescription spécifique aux sites commerciaux périphériques.....	39
P59. Prescription de qualité architecturale et paysagère des sites commerciaux périphériques	39
P60. Prescription de qualité environnementale des sites commerciaux périphériques	40
P61. Prescription d'accessibilité des sites commerciaux périphériques	40
P62. Prescription relative à la surface de vente dans les localisations préférentielles commerciales.....	40
P63. Prescription d'application de l'aménagement numérique	42
P64. Prescription relative à l'implantation de ferme d'énergie renouvelable tout mode confondu	43
P65. Prescription générale à la prévention des risques	44

RECOMMANDATIONS

R1. Recommandation spécifique d'aménagement concourant à la valorisation des paysages.....	8
R2. Recommandation spécifique au respect des silhouettes villageoises	9
R3. Recommandation spécifique à la qualité des abords routiers, entrées et traversées de ville	9
R4. Recommandation de mise en place d'un règlement de publicité	9
R5. Recommandation relative à l'élaboration d'un plan de paysage	9
R6. Recommandation spécifique aux extensions et annexes dans les espaces agricoles	10
R7. Recommandation spécifique aux consommations des espaces agricoles	10
R8. Recommandation relative à la trame agricole	14
R9. Recommandation pour la gestion des réservoirs de biodiversité.....	14
R10. Recommandation pour la l'intégration des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques, des SCE et des espaces de perméabilité.....	16
R11. Recommandation quant à l'intégration des réservoirs et des corridors dans les documents d'urbanisme locaux.....	16
R12. Recommandation spécifique à l'analyse des capacités de densification.....	19
R13. Recommandation à l'application des objectifs de production foncière	20
R14. Recommandation spécifique aux extensions urbaines.....	22
R15. Recommandation spécifique à l'application des principes des espaces à urbaniser	23
R16. Recommandation spécifique au besoin en eau potable.....	23
R17. Recommandation à la mise en œuvre opérationnelle des opérations en densification.....	24
R18. Recommandation de prise en compte des nuisances sonores.....	24
R19. Recommandation de prise en compte des polluants atmosphériques	24

R20. Recommandation spécifique à la localisation des hameaux et groupes de constructions traditionnelles en zone de montagne	25
R21. Recommandation spécifique à l'insertion des hameaux nouveaux intégrés à l'environnement en zone de montagne.....	25
R22. Recommandation spécifique à la localisation des logements aidés	28
R23. Recommandation d'accessibilité par les modes doux aux aires de covoiturage	29
R24. Recommandation spécifique à la requalification de zones d'activités économiques.....	33
R25. Recommandation relative aux hébergements touristiques et leur aménagement	34
R26. Recommandation spécifique aux centralités urbaines et commerciales.....	38
R27. Recommandation spécifique à la qualité urbaine et environnementale des sites commerciaux périphériques	40
R28. Recommandation relative à la prévention et diminution du risque d'inondation.....	44

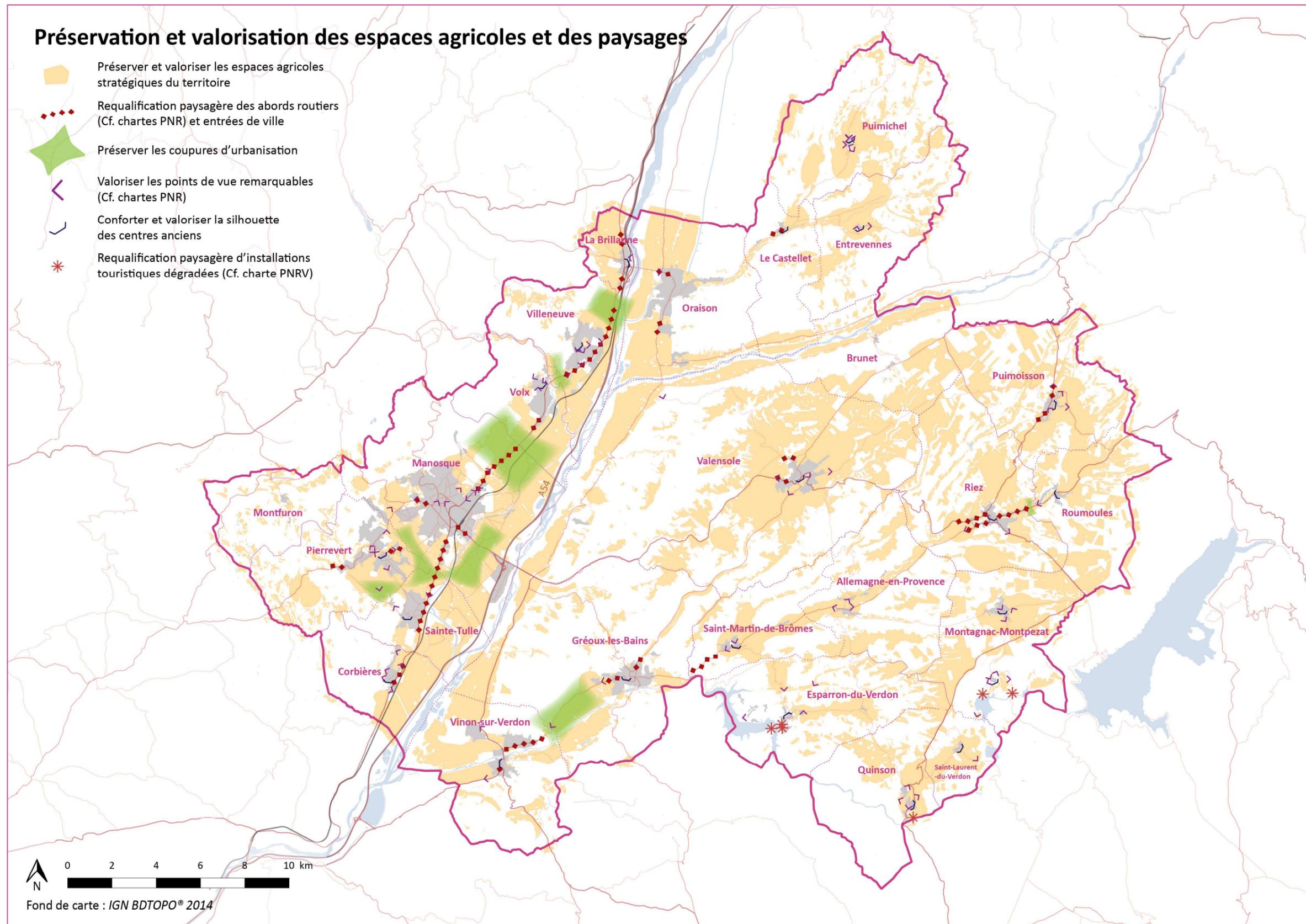
RECUEIL CARTOGRAPHIQUE

Carte 1 : Préservation et valorisation des espaces agricoles et des paysages	49
Carte 2 : Trame verte et bleue de DLVA.....	50
Carte 3 : Mobilité et réseau de déplacement	51

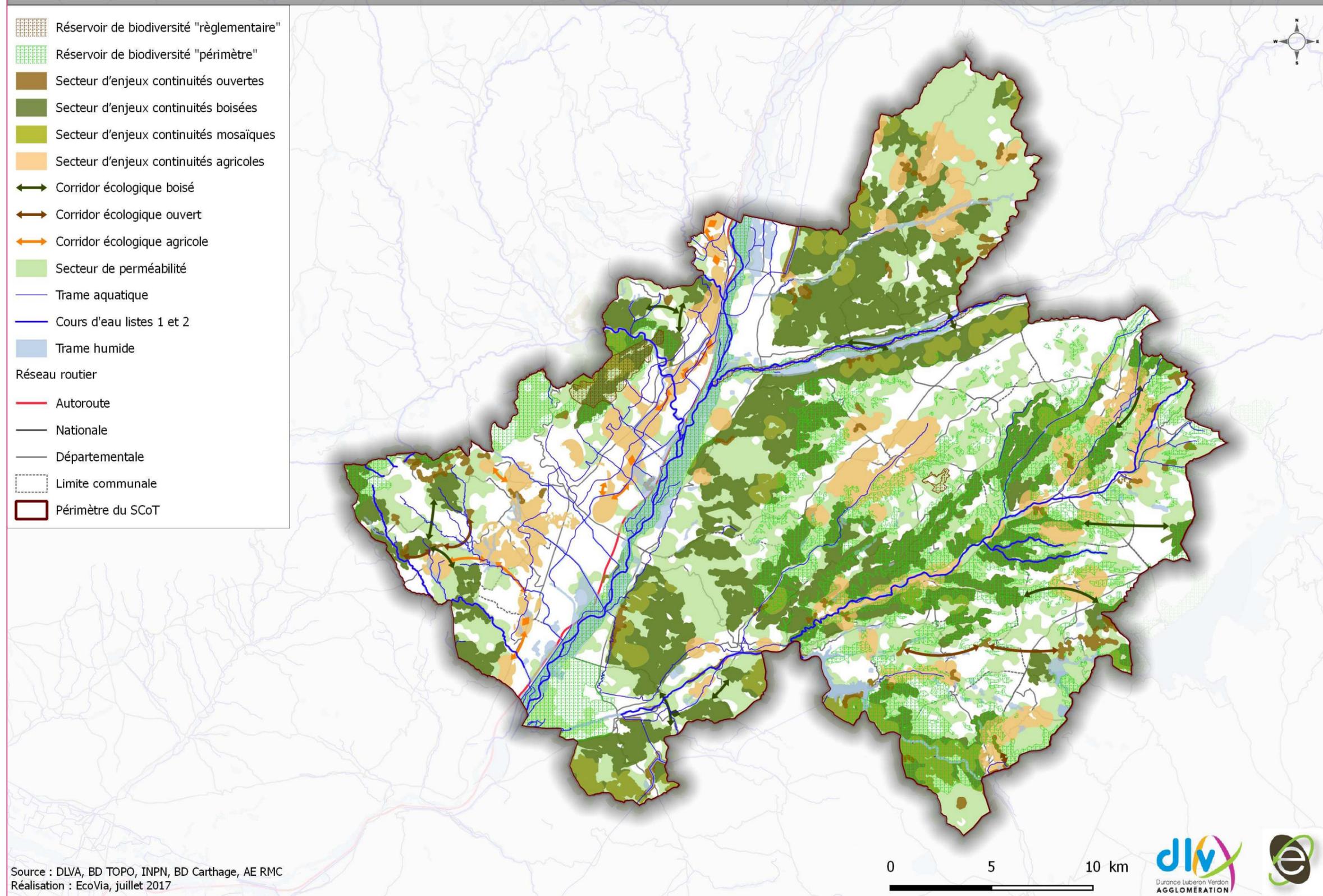
Un schéma de synthèse du DOO au format A0 à échelle 1 :50 000 est présenté en annexe du présent document

NB : pages suivantes au format A3.

CARTE 1 : PRESERVATION ET VALORISATION DES ESPACES AGRICOLES ET DES PAYSAGES



Document d'orientations et d'objectifs - Trame Verte et Bleue



CARTE 3 : MOBILITE ET RESEAU DE DEPLACEMENT

